

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMpte RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 21 Septembre 1920.

## SOMMAIRE

1. — Décret convoquant le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire.
2. — Message de M. Paul Deschanel donnant sa démission de Président de la République française.  
Convocation de l'Assemblée nationale à Versailles.
3. — Décès de M. Maurice Colin, sénateur d'Alger, et de M. Imbart de la Tour, sénateur de la Nièvre. — Allocution de M. le président.
4. — Excuses.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au samedi 25 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

### 1. — LECTURE DU DÉCRET CONVOQUANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 21 septembre 1920.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

SÉNAT — IN EXTENSO.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1920.

« P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

« Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,

« A. MILLERAND.

« Le ministre de l'intérieur,  
« T. STREG. »

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire du Sénat pour l'année 1920.

Le décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Aux termes de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le bureau du Sénat est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

En vertu de cette disposition, les membres du bureau élus pour la session de 1920 restent en fonctions et le Sénat se trouve ainsi constitué.

### 2. — MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. Messieurs, je donne lecture au Sénat d'un message de M. le Président de la République, qui m'a été remis par les soins de M. le président du conseil. (*Mouvement d'attention.*)

« Rambouillet, le 29 septembre 1920.

« Messieurs les sénateurs,

« Messieurs les députés,

« Mon état de santé ne me permet plus d'assumer les hautes fonctions dont votre

confiance m'avait investi lors de la réunion de l'Assemblée nationale le 17 janvier dernier.

« L'obligation absolue qui m'est imposée de prendre un repos complet me fait un devoir de ne pas tarder plus longtemps à vous annoncer la décision à laquelle j'ai dû me résoudre.

« Elle m'est infiniment douloureuse, et c'est avec un déchirement profond que je renonce à la noble tâche dont vous m'aviez jugé digne.

« La charge de Président de la République implique en tous temps des devoirs graves. Elle réclame une activité et une énergie au-dessus de toute défiance pendant les années où la France victorieuse est appelée à reconstituer ses forces à l'intérieur en même temps qu'à assurer à l'extérieur l'application intégrale du traité de paix si glorieusement, mais si chèrement acquis.

« J'ai persévéré jusqu'à la dernière extrémité. L'heure est venue où je manquerais à ce que je vous dois en ne résignant pas mes fonctions entre vos mains.

« A l'instant où je me retire, j'ose émettre le vœu que les représentants de la nation dont la concorde patriotique fut le puissant auxiliaire de la victoire, maintiennent dans la paix leur union pour la grandeur et la prospérité de cette France adorée, au service de laquelle j'avais voué ma vie et qui aura ma dernière pensée. (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

« Ce sera le rôle et l'enviable privilège de mon successeur de glorifier, dans quelques jours, devant le monde, l'œuvre de la République qui, après avoir, il y a cinquante ans, sauvé l'honneur, a ramené sous nos drapeaux l'Alsace et la Lorraine. (*Applaudissements répétés.*)

« Certain de remplir le plus impérieux comme le plus cruel des devoirs, je dépose sur le bureau du Sénat et sur celui de la

Chambre des députés ma démission de Président de la République.

« Signé : PAUL DESCHANEL. »

(Très bien ! — *Mouvements d'adhésion et de sympathie.*)

Acte est donné de la communication que je viens de faire au Sénat.

Elle sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

Messieurs, le Sénat a écouté avec la plus profonde émotion le douloureux message par lequel M. le Président de la République, inspiré par le plus noble sentiment de son devoir, remet sur le bureau des Chambres sa démission des hautes fonctions dont l'Assemblée nationale l'avait investi le 17 janvier dernier.

M. Paul Deschanel avait été appelé à l'Elysée par 734 voix sur 838 votants. Son élection avait eu le caractère d'un acte d'union républicaine et nationale ; l'Assemblée avait acclamé en lui, en dehors de toute préoccupation de parti, le républicain, fils de pros crit, dont on connaissait l'inflexible fidélité à la Constitution et aux lois de la nation (*Vifs applaudissements*), et l'ardent patriote dont la volonté était d'assurer à la France, par l'intégrale exécution du traité de paix, les fruits nécessaires de sa victoire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vos cœurs ont tressailli à la douleur qu'il exprime de ne pouvoir, dans quelques jours, glorifier devant le monde l'œuvre de la République, qui, après avoir, il y a cinquante ans, sauvé l'honneur, nous a rendu nos chères provinces d'Alsace et de Lorraine.

Vous serez, messieurs, unanimes à charger votre président d'exprimer à M. Paul Deschanel la respectueuse sympathie et les profonds regrets du Sénat, son vœu ardent de le voir retrouver bientôt les forces nécessaires pour rendre de nouveaux services à la nation. (*Applaudissements prolongés et acclamations.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Avec le Sénat et la France entière, le Gouvernement éprouve le plus douloureux regret de voir que l'état de santé de M. Paul Deschanel ne lui permet pas de rester au poste éminent où il avait été élevé par la confiance du Parlement, interprète fidèle des sentiments du pays.

Nous nous inclinons respectueusement devant sa volonté, car nous savons qu'elle lui a été dictée par la seule préoccupation de l'intérêt national auquel, en toutes circonstances et pendant toute sa vie, il a subordonné chacun de ses actes. (*Vifs applaudissements.*)

La France a suivi, au jour le jour, avec angoisse, les phases diverses de la maladie du Président de la République, et elle a toujours voulu espérer qu'il serait bientôt en état de reprendre le plein exercice de ses fonctions.

Aujourd'hui que, par la décision qu'il a prise, elle est obligée de se rendre à l'évidence, elle éprouve une déception pénible et comme un sentiment de révolte contre le destin qui la prive d'un chef admiré et aimé de tous. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si, par un geste d'abnégation qui l'honore, M. Paul Deschanel croit de son devoir de se mettre, pendant quelque temps, à l'écart des fonctions publiques, nous ne voulons pas renoncer à l'espoir que ce repos lui sera salutaire et que, dans un temps relativement prochain, il pourra de nouveau apporter à la France et à la République le concours précieux de son expérience de sa clairvoyance avisée et de sa profonde connaissance des hommes et des faits. (*Applaudissements.*)

Au nom du Gouvernement, je prie M. Paul

Deschanel d'agréer, avec nos vœux les plus sincères, l'hommage de notre respect et de notre reconnaissance pour les services éminents qu'il a rendus à la France. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le président. La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 3, alinéa 3, porte :

« En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. »

En exécution de cette disposition constitutionnelle, le Sénat se réunira à la Chambre des députés pour former l'Assemblée nationale qui doit élire un nouveau Président de la République.

La réunion de l'Assemblée nationale à Versailles est fixée au jeudi 23 septembre, à quatorze heures.

MM. les membres de l'Assemblée nationale recevront à domicile une convocation spéciale.

### 3. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE MM. MAURICE COLIN, SÉNATEUR D'ALGER, ET JEAN IMBART DE LA TOUR, SÉNATEUR DE LA NIÈVRE

M. le président. Messieurs, il y a moins de deux mois que nous nous sommes séparés et, dans ce court intervalle, nous avons eu la douleur de perdre deux de nos collègues, MM. Maurice Colin et Imbart de la Tour, qui, tous deux, faisaient grand honneur à notre Assemblée.

Maurice Colin, sénateur d'Alger, membre de notre bureau, appartenait au Sénat depuis neuf années, après avoir, pendant dix ans, représenté à la Chambre notre France africaine. Atteint depuis plusieurs mois par le mal qui devait l'emporter, il n'avait pas consenti au repos. Au lendemain d'une grave opération, nous l'avions retrouvé parmi nous. Il a succombé subitement, ayant voulu, avec une inflexible volonté, exercer son mandat jusqu'à la fin, sans une heure de défaillance. (*Très bien !*)

Agrégé, puis professeur des facultés de droit, juriste souvent consulté, il enseigna longtemps la législation constitutionnelle à l'école d'Alger et publia de nombreux travaux qui mirent en lumière la haute valeur de son esprit et le désignèrent, dès 1902, à une époque particulièrement difficile, au choix de ses concitoyens.

Sa vaste culture et la solidité d'un jugement éclairé donnaient à ses interventions une force particulière de conviction, dont plusieurs lois de finances, ainsi que la législation sur l'assistance sociale et sur la capacité civile des syndicats professionnels, conservent l'empreinte. (*Applaudissements.*)

Fidèle à ses fonctions de secrétaire du Sénat, il collaborait sans relâche aux travaux de nos plus importantes commissions, alliant à une fermeté inébranlable sur les principes une extrême tolérance pour les personnes. Une telle existence, toute de probité et de dévouement, laissera parmi nous d'ineffaçables souvenirs. (*Nouveaux applaudissements.*)

Jean Imbart de la Tour, sénateur de la Nièvre, élu en janvier dernier, a été foudroyé, en pleine activité, alors qu'il venait à peine de naître à la vie publique.

Entré très jeune au conseil d'Etat, il y avait marqué sa place par la sûreté de son savoir, l'étendue et l'originalité de son esprit, et la grande fermeté d'un caractère qu'aucun préjugé n'asservissait. (*Vive approbation.*) Elu d'un département où les luttes politiques furent toujours vives, il avait sans effort attiré et retenu les suffrages. Ses compatriotes avaient spontanément rendu hommage à son esprit, à son

caractère, à son amour éclairé et passionné de notre pays. Est-il plus bel éloge de l'élu et de ses mandants ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Dès qu'il fut un des nôtres, vous lui avez marqué sa place. Vous l'appeliez sur-le-champ dans votre commission des affaires étrangères et il y assumait les tâches les plus lourdes et les plus délicates. Son remarquable discours lors de la discussion du traité de paix avec l'Autriche est encore présent à votre souvenir. En même temps, par ses interventions dans la question des tarifs de transports et dans celle de la réorganisation administrative de la France, il avait marqué l'étendue de ses connaissances et s'était assuré auprès de vous une autorité véritable. (*Applaudissements.*)

C'est une grande source de lumière qui s'éteint et nous perdons en lui une de nos plus chères espérances. (*Applaudissements.*)

Je suis sûr d'être l'interprète de l'Assemblée tout entière en adressant aux familles de nos regrettés collègues le témoignage de la douloureuse sympathie du Sénat. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

### 4. — EXCUSES

M. le président. MM. Charles Dupuy, Gouge et Maurice Ordinaire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

### 5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

### 6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de fixer sa prochaine séance publique, samedi prochain à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Communication du Gouvernement. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira donc samedi 25 septembre, à quinze heures, en séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3700. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1920, par M. Guillois, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si les cultivateurs ne jouissent pas d'un privilège de prix pour l'essence nécessaire aux batages ainsi que cela existe pour le charbon.

**3701.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1920, par M. Busière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel sort est réservé aux abonnataires selliers, bottiers, tailleurs, des compagnies du train des équipages, actuellement en formation d'escadrons, commissionnés pour 1912, si leur emploi sera supprimé ou s'ils seront maintenus comme abonnataires.

**3702.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 août 1920, par M. Busière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les premiers ouvriers selliers rengagés, classés avec des numéros bis au concours du 1<sup>er</sup> novembre pour l'emploi de maître sellier, 1<sup>re</sup> catégorie, ne pourront être maintenus comme abonnataires jusqu'à leur nomination.

**3703.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1920, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si une pension d'ascendant peut être dédoublée au profit, d'une part, du père, et, d'autre part, de la mère d'un soldat mort pour la France et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir auprès de l'administration militaire pour arriver à cette solution, le mari, qui détient le titre, refusant de s'en dessaisir.

**3704.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1920, par M. Quiliard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est possible de savoir actuellement à quelle époque pourra être démobilisé un jeune homme de la classe 1920, engagé volontaire, et qui aura, fin août prochain, deux ans de service.

**3705.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 août 1920, par M. Quiliard, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les sociétés ouvrières, qui se bornent à confectionner des articles dont elles reçoivent la commande et perçoivent un salaire à la pièce, doivent être traitées comme des ouvriers ou comme des commerçants et, dans ce cas, être passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**3706.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle solde journalière a droit un homme de la classe 1920, engagé volontaire pour la durée de la guerre en août 1918, renvoyé dans ses foyers au décret de cessation des hostilités et rappelé à l'activité en mai 1920.

**3707.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 août 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce quel sera le procédé à employer par un négociant exportateur pour que des marchandises expédiées, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920, à condition, c'est-à-dire avec faculté d'acceptation ou de renvoi, et pour lesquelles il n'aura reçu avis d'achat ferme que postérieurement à cette date, soient exemptées du droit de 1.10 p. 100 sur le chiffre d'affaires.

**3708.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 août 1920, par M. Philip, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas légal de maintenir au tarif, fixé par le décret du 2 décembre 1918, un engagé volontaire de quatre ans (classe 1921) qui a déjà signé son engagement le 31 mars, avant la modification de ce décret.

**3709.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 août 1920, par M. Philip, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels sont les avantages dont pour-

rait bénéficier un engagé volontaire de quatre ans.

**3710.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 août 1920, par M. Bodinier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les établissements d'éducation dont le directeur est patenté, sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires et si, quand l'établissement donne à ses demi-pensionnaires le repas de midi, cet établissement est soumis à la taxe de 3 p. 100 afférente à la consommation sur place des denrées alimentaires.

**3711.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 août 1920, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de supprimer la formalité qui consiste, pour les communes rurales, à produire des comptes administratifs, cette production qui n'était plus exigée depuis très longtemps, quand le conseil municipal en dispensait le maire, venant d'être rétablie.

**3712.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 août 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les jardiniers-marais ne sont pas exemptés, comme les cultivateurs, de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**3713.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 août 1920, par M. Vaysières, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si le militaire maintenu service armé, ou classé service auxiliaire, avec une gratification de 10 p. 100, le militaire réformé n° 2, avant le 31 mars 1919, pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service pendant la guerre, et le militaire réformé n° 1, avec au moins 10 p. 100, avant le 31 mars 1919, pour blessure ou maladie contractée au service, ont droit au bénéfice de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

**3714.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, s'il n'estime pas que les représentations organisées au bénéfice exclusif des monuments élevés aux morts pour la France, doivent être exonérées de la taxe, au titre d'œuvres de bienfaisance.

**3715.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, si les meuniers à façon, soumis à un tarif de mouture fixé par l'administration, sont assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**3716.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1920, par M. Rouston, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si, les étudiants de la classe 1920, autorisés par la circulaire du 20 avril à être versés dans une ville universitaire, pourront prendre leurs inscriptions et passer leurs examens pendant leurs trois années de service.

**3717.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1920, par M. Laboulbène, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si le temps passé dans la réserve, pendant la guerre, sera compté pour l'ancienneté requise aux candidats au redactorat des P. T. T. lorsque ces candidats reçus au concours du surnumérariat avant la guerre, n'ont pu exercer du fait de la mobilisation.

**3718.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1920, par M. Laboulbène, sénateur, demandant à M. le mi-

nistre des finances, si une société commerciale, fondée après l'armistice, et dont deux membres sur trois ont été mobilisés, doit en totalité l'impôt sur les bénéfices de guerre; ou seulement pour une part proportionnelle à l'apport du membre non mobilisé.

**3719.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 août 1920, par M. le général Hirschauer, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles sont les mesures prises pour assurer l'instruction des enfants de famille des militaires des troupes d'occupation de la Rhénanie? Si des bourses sont accordées pour le lycée de Mayence dont les tarifs d'internat sont prohibitifs et si des instituteurs sont mis à la disposition des commandants d'armes pour assurer l'instruction des jeunes enfants.

**3720.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 août 1920, par M. Cuminat, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions s'il est exact qu'un militaire retraité en 1901 pour infirmité, n'ait pas droit aux majorations de pension prévues par la loi du 25 mars 1920, et, dans l'affirmative, si les anciens militaires se trouvant dans ce cas, ne peuvent prétendre à l'allocation temporaire aux petits retraités.

**3721.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 août 1920, par M. Rouston, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre: 1° si les infirmières, démobilisées après le 30 juin 1920, auraient les mêmes avantages, au point de vue de la solde, que celles démobilisées avant cette date; 2° si les infirmières, non démobilisées actuellement, ont droit à l'indemnité de cherté de vie de 720 fr.

**3722.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 août 1920, par M. Leneveu, sénateur, demandant à M. le ministre des finances: 1° s'il est exact qu'on a le droit de vendre de l'alcool et des spiritueux sur certains champs de courses, alors que cela est interdit sur d'autres; 2° s'il est exact que l'accord ou le refus de ce droit est laissé à la latitude du sous-directeur des contributions indirectes de la localité; 3° dans le cas, où ces faits seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et cette injustice.

**3723.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 août 1920, par M. Chalamet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, si les assujettis à la loi sur les bénéfices de guerre pourront, dans le cas très fréquent où les inventaires d'avant-guerre étaient calculés au jour de la clôture de l'exercice, calculer leur stock normal au 30 juin 1920 et d'après le cours de cette date, et non d'après la moyenne des cours du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 juin 1920.

**3724.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1920, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, pourquoy dans l'administration des contributions indirectes, des agents mariés à des femmes fonctionnaires ne peuvent pas, par dérogation à la règle de l'ancienneté établie par cette administration, être nommés sur place à un grade supérieur lorsque des vacances se produisent.

**3725.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> septembre 1920, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un militaire réformé n° 1, 100 p. 100, par une commission de réforme, en date du 23 avril 1920, mais qui antérieurement à cette date, le 15 février 1915, a été réformé temporairement n° 2, puis maintenu réformé n° 2, le 15 septembre 1915, a droit aux arrérages de la pension qui lui a été attribuée le 23 avril 1920, à dater de sa réforme première, le 15 février 1915, ou tout au moins à dater d'

son maintien dans la réforme, soit du 15 septembre 1915.

3726. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> septembre 1920, par M. Humblot, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées, si une société de la Croix-Rouge, qui a reçu d'un particulier la libre disposition d'un immeuble et des meubles qui s'y trouvaient pour y fonder un hôpital à charge de remettre le tout au propriétaire, après les hostilités, en l'état où elle l'avait pris, peut intervenir devant la commission cantonale des dommages de guerre par déclaration de perte mobilière, le mobilier ayant été détruit ou pillé lors de l'invasion allemande.

3727. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 septembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels obstacles de droit ou de fait s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la demande, plusieurs fois réitérée, de la commune de Venissieux, tendant à l'enlèvement, par l'autorité militaire, des débris du mur obstruant le trottoir de la route de Saint-Fons à Venissieux, à la suite de l'explosion survenue le 15 octobre 1918.

3728. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 septembre 1920, par M. Cadilhon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si une société constituée sous la forme anonyme mais ayant uniquement pour but l'exploitation d'un vaste domaine agricole et ne vendant que les produits de ses propriétés immobilières, est soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires et doit déclarer les sommes encaissées par elle pour prix de vente de ses produits agricoles.

3729. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 septembre 1920, par M. Cadilhon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le paiement aux médecins des soins par eux donnés à leurs malades, le paiement aux chirurgiens de leurs opérations chirurgicales, le paiement aux avocats de leurs consultations et plaidoiries, le paiement aux avoués de leurs conseils et de leur aide professionnelle sont assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires.

3730. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 septembre 1920, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'article 60 de la loi du 25 juin 1920 comprend les concessionnaires des buffets de chemins de fer et si, en ce qui concerne le classement des établissements, ils sont exonérés comme les boulangers.

3731. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 septembre 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les écoles professionnelles, vendant au dehors les produits de leurs ateliers, sont tenues de faire une déclaration d'industrie comme redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires, institué par la loi du 25 juin 1920.

3732. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 septembre 1920, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les industries des pays envahis, ayant un dépôt pour la vente à Paris, doivent faire à Paris la déclaration du chiffre d'affaires de leur dépôt ou bénéficiaire de l'accord intervenu entre la chambre de commerce de Lille et le ministère des finances, aux termes duquel les contribuables des pays envahis, patentés en 1914, sont dispensés de la déclaration sur le chiffre d'affaires.

3733. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 septembre 1920, par M. Roland, sénateur, demandant à M. le mi-

nistre des finances si un distillateur de betteraves, dont toute la production est réservée à l'Etat, jouissant du monopole de la vente des alcools dits « industriels », est soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3353. — M. Helmer, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères de résoudre au plus tôt et au besoin avec rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1919, les questions relatives aux indemnités de voyage, chauffage, éclairage et de bureaux, allouées aux contrôleurs des contributions directes en Alsace-Lorraine, les sommes forfaitaires qui leur étaient attribuées étant insuffisantes et le décret du 2 mars 1920 (*Journals officiels* du 9 mars) ne concernant pas les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine. (*Question du 3 mai 1920.*)

Réponse. — Les tarifs des indemnités spéciales allouées aux contrôleurs du cadre local des contributions directes, ont été approuvés, le 21 juin 1919, et mis en vigueur avec rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

3447. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si, dans le cas où le titre de paiement des allocations provisoires d'attente n'est pas délivré par la sous-intendance militaire (veuves de militaires réformés, sursitaires démobilisés) il ne serait pas possible de procéder à un examen par priorité, les intéressés pouvant actuellement rester très longtemps sans toucher aucun arrérage. (*Question du 1<sup>er</sup> juin 1920.*)

Réponse. — Aux termes de la 6<sup>e</sup> circulaire mensuelle du ministre des pensions en date du 15 juillet 1920, toutes les fois qu'un sous-intendant militaire n'a pas cru pouvoir délivrer un titre d'allocation d'attente, il doit transmettre par priorité le dossier de l'intéressé à l'administration centrale qui statue sans délai.

3457. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre des finances de lui faire connaître quel est le total, au 31 mai 1920, des dépenses engagées par la France, au titre de l'occupation des rives du Rhin, et quel est le montant, à la même date, des sommes payées à la France par l'Allemagne comme remboursement de ces dépenses d'occupation. (*Question du 4 juin 1920.*)

Réponse. — Les frais entraînés par l'occupation des rives du Rhin, dont le montant ne peut actuellement être indiqué avec plus de précision, étaient, fin mars, de 1,800 millions de francs.

Le montant des acomptes versés par l'Allemagne au titre des dépenses d'occupation s'élevaient, au 31 juillet 1920, à 1,388,047,286 marks, dont la contre-valeur est de 402,813,550 fr.

3458. — M. Beaumont, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux vétérinaires aides-majors de 2<sup>e</sup> classe, qui seront admis à l'école d'application de cavalerie en 1920 et qui, du fait de la guerre seront promus avec trois années de retard, une majoration de grade de deux ans sans rappel de solde, afin qu'ils jouissent des mêmes avantages que les élèves de l'école du service de santé et les élèves en pharmacie du service de santé pour lesquels un décret du 25 août 1919 fait remonter leur nomination au grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe à la date à laquelle ils auraient été promus si les hostilités n'étaient survenues. (*Question du 5 juin 1920.*)

Réponse. — La question d'accorder une majoration de grade de deux ans aux vétérinaires élèves devant entrer cette année à l'école d'application de cavalerie, est actuellement à l'étude auprès des services intéressés de l'administration centrale.

3459. — M. Pouille, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gendarme commissionné, ayant plus de dix ans de ser-

vices, mais entré dans la gendarmerie au titre d'emploi réservé (3<sup>e</sup> catégorie), peut concourir au titre militaire pour l'emploi de commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe; dans la négative, s'il peut concourir au titre civil et si, en ce cas, les années passées dans la gendarmerie seraient décomptées pour sa retraite dans cet emploi. (*Question du 5 juin 1920.*)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Réponse négative: aux termes de l'article 72 de la loi du 21 mars 1905 « un militaire pourvu d'un emploi ne peut plus concourir pour un autre emploi » (conseil d'Etat, pourvoi Innocenzi, 20 juin 1913); 2<sup>o</sup> l'intéressé peut concourir au titre civil pour l'emploi de commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, s'il remplit les conditions exigées par le décret du 27 décembre 1919; s'il est admis à cet emploi les années passées dans la gendarmerie entreront en ligne de compte pour la liquidation de sa pension de retraite (loi du 9 juin 1853).

3461. — M. Jules Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelle somme totale est due par l'Allemagne pour les dépenses nécessitées par l'occupation de certaines parties du pays ennemi par les troupes françaises et quelle somme a été versée par cette nation sur cette dette. (*Question du 5 juin 1920.*)

Réponse. — Les dépenses entraînées par l'occupation de certains territoires par les troupes françaises, dont le montant ne peut actuellement être indiqué avec plus de précision, étaient, fin mars, de l'ordre de 1,800 millions de francs. Les acomptes versés par l'Allemagne au titre des dépenses d'occupation s'élevaient, au 31 juillet 1920, à 1,388,047,286 marks, dont la contre-valeur est de 402,813,550 fr.

3462. — M. Jules Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les chiffres des subventions données par le Gouvernement, les départements ou les villes aux diverses fédérations syndicales affiliées à la confédération générale du travail et à ladite confédération elle-même. (*Question du 5 juin 1920.*)

Réponse. — Les budgets départementaux et communaux de l'exercice 1920 ne font état d'aucune subvention allouée à la confédération générale du travail.

Les fédérations syndicales affiliées à ladite confédération, reçoivent d'un certain nombre de départements et de communes, diverses subventions. Le total de ces subventions, tel qu'il résulte des renseignements fournis par les préfets, est d'environ 100,000 fr. pour les départements et d'environ 350,000 fr. pour les communes.

3474. — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il a prises ou compte prendre pour l'application rapide de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1919, concernant le paiement des intérêts 5 p. 100 des sommes dues aux habitants des régions envahies à partir du jour où des réquisitions françaises ont été opérées chez eux jusqu'à la fin du troisième mois qui a suivi la promulgation de la loi susvisée, c'est-à-dire jusqu'au 3 janvier 1920. (*Question du 10 juin 1920.*)

Réponse. — A partir du moment où l'administration de la guerre a été chargée de liquider et de poursuivre le paiement des dépenses résultant de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1919, elle a pris des mesures pour donner aux services locaux toutes instructions utiles en vue d'en hâter le règlement. Malgré les difficultés qui se sont présentées tant pour apprécier le bien-fondé des demandes que pour rechercher les sommes antérieurement payées aux nombreux intéressés, le montant des paiements effectués dépasse en ce moment 1 million de francs dont 600,000 fr. environ aux prestataires de la 1<sup>re</sup> région. Toutes mesures sont prises pour activer, dans la mesure du possible, le paiement des intérêts moratoires restant encore à régler. Il est à présumer que les intéressés recevront satisfaction dans un délai rapproché.

3518. — M. Guillois, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les archivistes

départementaux soient des fonctionnaires nationaux et non plus départementaux, la plupart des documents conservés dans les archives départementales étant la propriété de l'Etat, et s'il n'a pas l'intention de déposer à bref délai le projet de loi portant statut de ces fonctionnaires et, le cas échéant, de vouloir bien en hâter la discussion. (Question du 16 juin 1920.)

**Réponse.** — Sous réserve de la mise au point de certaines dispositions, le ministre des finances a donné son assentiment au projet de loi préparé par le ministère de l'instruction publique pour fixer le statut des archivistes départementaux, en faisant de ces agents des fonctionnaires de l'Etat. Le projet sera déposé dès que le nouveau texte aura été transmis au ministre des finances.

**3529. — M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si un homme atteint d'une fistule anale peut se voir refuser l'application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et le choix du barème d'invalidité, sous prétexte que son infirmité pourrait n'être pas incurable et ne pas le mettre dans l'impossibilité de travailler et ce, malgré les prescriptions de l'instruction n° 831 ci/7 du 10 juillet 1919, page 6. (Question du 21 juin 1920.)**

**Réponse.** — Les commissions de réforme ont l'ordre d'appliquer, dans tous les cas, le barème le plus avantageux conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et sans tenir compte, dans l'évaluation du degré d'invalidité, de la notion d'incurabilité (instruction du 31 mai 1920, art. 39).

Afin que les observations nécessaires puissent être adressées, l'honorable sénateur est prié de vouloir bien indiquer la commission de réforme qui ne se serait pas conformée à cette règle ainsi que les nom et prénom de l'ancien militaire en cause.

**3530. — M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre des pensions s'il a donné ou compte donner des ordres afin que les hommes demandant à être examinés pour bénéficier des dispositions du décret du 17 octobre 1919 (tuberculose) soient visités d'urgence par les centres de réforme, que les dossiers de ces hommes soient transmis d'urgence et par priorité par ces centres à la commission consultative médicale à Paris, enfin que cette commission statue, par priorité, sur ces dossiers, ou bien si le ministre compte décider lui-même à ce sujet. (Question du 21 juin 1920.)**

**Réponse.** — Des mesures ont été prises pour que la révision des pensions des anciens militaires tuberculeux prescrite par le décret du 17 octobre 1919, soit menée de toute urgence (circulaires 834 Ci/7 du 21 octobre 1919, et 835 Ci/7 du 29 novembre 1919, complétées par les notes additionnelles insérées dans la deuxième circulaire mensuelle, page 30 et dans la cinquième circulaire mensuelle, page 73.)

Ces dernières dispositions ont eu spécialement pour objet de hâter la remise aux intéressés des titres d'allocation provisoire correspondant à la nouvelle évaluation de leur invalidité.

**3533. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les colis adressés aux chefs ouvriers tailleurs, bottiers, selliers, dans les provinces rhénanes, par des négociants ou industriels, restent dans une gare régulatrice quelconque, attendant une autorisation d'importation, alors que l'article 9 du traité de paix spécifie que les militaires doivent recevoir librement, de France, tout ce dont ils ont besoin. (Question du 21 juin 1920.)**

**Réponse.** — En vertu de l'article 9 de l'arrangement du 28 juin 1920, annexe du traité de Versailles, il est en effet spécifié que devront être reçus en franchise de port et droits d'entrée de toute espèce les denrées de ravitaillement, les armes, l'habillement, l'équipement, les approvisionnements de toute nature destinés à être utilisés par les armées alliées et associées ou adressés aux autorités militaires ou à la haute commission, ainsi qu'aux cantines et aux mess d'officiers. Le ministre du commerce a été saisi jusqu'à ce jour d'un seul cas précis de difficultés survenues dans l'exécution

de cet engagement; elles ont été immédiatement résolues sur son intervention. Il serait donc utile d'inviter les propriétaires victimes de la situation signalée à faire connaître de suite les conditions exactes de temps et de lieu dans lesquels leurs envois ont été arrêtés.

**3537. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats de la classe 1919 — qui sont incorporés en Tunisie ou en Algérie et qui sont trop pauvres pour payer leur voyage et bénéficier ainsi de la permission de quarante jours à laquelle ils ont droit — ne pourraient bénéficier de la gratuité du parcours ou de permettre le report de leur permission au moment de leur démobilisation par une libération anticipée. (Question du 22 juin 1920.)**

**Réponse.** — Les caporaux et soldats en service en Algérie-Tunisie, permissionnaires, se rendant dans leur famille en France, peuvent obtenir, le cas échéant, une fois par an, la gratuité de la traversée et les frais de déplacement en chemin de fer, sur justification que leur famille ne possède pas les moyens nécessaires à cet effet. Par ailleurs, les militaires originaires de la métropole, qui sont en service en Algérie-Tunisie et qui n'auraient pas le moyen de payer leur voyage pour se rendre en permission en France, peuvent bénéficier, immédiatement avant leur libération, du reliquat de permissions qui ne leur aurait pas été donné. Ces militaires sont rapatriés aux frais de l'Etat, en temps voulu, pour pouvoir bénéficier de leur permission avant leur libération; à l'issue de leur permission, ils rejoignent le corps de leur arme d'origine le plus voisin du lieu où ils demandent à se retirer. Ce dernier corps est chargé de procéder à leur libération. Cette permission ne peut être considérée comme libération anticipée.

**3543. — M. Jules Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des finances à quelle somme totale et en combien de fractions de cette somme totale s'élève la part payée par la France dans les dépenses du budget de la ligue des nations. (Question du 23 juin 1920.)**

**Réponse.** — À la date du 30 juin 1920, les dépenses de la société des nations étaient évaluées par le secrétariat international à 256,494 livres sterling pour la période commençant au 1<sup>er</sup> juillet 1919. La répartition de ces dépenses doit se faire sur la base de la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle (art. 6 du pacte de la société des nations).

Par application du barème édicté pour l'union postale, il y a à partager 395 parts unitaires; comme puissance de la première catégorie, la France a à sa charge 25 unités; sa contribution est donc :  $\frac{256,494 \times 25}{395} = 16,234$  livres sterling.

**3561. — M. Héry, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il a l'intention — considérant l'importance de plus en plus grande des archives départementales au point de vue national — d'accord avec les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de déposer un projet de loi réglant le statut des archivistes départementaux en en faisant des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 30 juin 1920.)**

**Réponse.** — Sous réserve de la mise au point de certaines dispositions, le ministre des finances a donné son assentiment au projet de loi préparé par le ministère de l'instruction publique pour fixer le statut des archivistes départementaux, en faisant de ces agents des fonctionnaires de l'Etat. Le projet sera déposé dès que le nouveau texte aura été transmis au ministre des finances.

**3564. — M. Codet, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre de lui faire connaître; si la classe 1912 est régie par la loi de 1905 ou par celle de 1913; si un ajourné de la classe 1912 doit subir une diminution d'un, deux ou trois ans sur son temps de service**

effectif, pour le décompte de ses primes mensuelles de 15 ou 20 fr.; et si un ajourné de la classe 1917 peut bénéficier des mêmes prérogatives que les hommes de sa classe pour les mêmes primes ou si son ajournement lui fait subir une réduction. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1920.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> La classe 1912 est régie par la loi de 1905;

2<sup>o</sup> En conséquence, un ajourné de la classe 1912, qui, au 2 août 1914, était tenu à deux ans de service dans l'armée active, doit, pour le décompte de ses primes mensuelles de démobilisation, subir une diminution de deux ans sur le temps de service qu'il a accompli (loi du 22 mars 1919, art. 2);

3<sup>o</sup> Les ajournés de la classe 1917 ont droit aux primes mensuelles à partir du 7 août 1919, s'ils ont été incorporés en août 1916; du 3 septembre 1919, s'ils ont été incorporés en septembre 1917; ou du 15 avril 1919 s'ils ont été incorporés en avril 1916 (circulaire ministérielle du 8 mai 1919, B. O., page 1309).

**3565. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, conformément à la circulaire ministérielle 4818 2/5, du 2 avril 1920, le personnel du service de santé a les mêmes droits que tout autre personnel de l'administration de la guerre à l'indemnité de licenciement. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1920.)**

**Réponse.** — Réponse affirmative. Le personnel du service de santé est régi par le décret du 26 février 1897; en conséquence, le personnel féminin de ce service, qui a été licencié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920, a droit à l'indemnité spéciale de licenciement dans les conditions fixées par la circulaire du 26 février 1919, n° 3158 Q/O, modifiée par celle du 17 avril 1920, n° 5638 Q/O.

**3567. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle sera la nouvelle pension attribuée à un capitaine retraité sous le régime de la loi du 11 avril 1831, étant donné que, d'après la loi du 25 mars 1920, il semble que les nouvelles majorations accordées à un officier de ce grade sont revisées sur la base de 2,90 fr., taux actuel de la retraite d'un capitaine du 4<sup>e</sup> échelon. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1920.)**

**Réponse.** — Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, la pension de l'officier en cause sera l'objet d'une majoration fixée à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 750 fr., à 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 fr. et 1,800 fr., à 25 p. 100 pour la part comprise entre 1,800 et 6,000 fr., à la condition, bien entendu, qu'il s'agisse d'une pension fondée sur la durée des services.

**3568. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, en cas de divorce, le titre des majorations accordées aux enfants n'est pas remis à l'époux qui a la garde desdits enfants. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1920.)**

**Réponse.** — Aux termes de l'article 71 de la loi du 31 mars 1919, les majorations pour enfants ne peuvent être inscrites au nom du tuteur des mineurs et payées au tuteur que si le titulaire de la pension est déchu de la puissance paternelle.

Cette déchéance est prononcée par jugement du tribunal civil.

**3580. — M. Henri Merlin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les droits de succession sur un immeuble détruit par la guerre doivent porter seulement sur la valeur attribuée audit immeuble au jour de l'ouverture de la succession ou encore sur les sommes qui seront ou qui ont été payées à l'héritier de l'immeuble sinistré à titre d'indemnité complémentaire pour lui permettre de faire le remploi. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1920.)**

**Réponse.** — Les droits de mutation par décès ne sont dus que sur les biens qui dépendent du patrimoine du défunt au jour de l'ouverture de la succession.

Il résulte de là que, lorsque le défunt n'a pas fait le remploi total de l'indemnité pour perte

subie, l'impôt de mutation par décès n'est exigible que sur :

- 1° La valeur de l'immeuble au jour du décès ;
- 2° Le solde de l'indemnité pour perte subie ;
- 3° Une part des frais supplémentaires proportionnelle à la portion remployée de l'indemnité pour perte subie.

Quant au surplus des frais supplémentaires, ils ne seront acquis qu'au cas de remploi du solde de l'indemnité pour perte subie et ne dépendent pas dès lors de l'hérédité.

3588. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si un militaire réformé n° 2 en mars 1915 pour tuberculose pulmonaire, maintenu pour le même motif en septembre 1915, puis réformé n° 1 en octobre 1919 avec pension de 20 p. 100, enfin réformé n° 1 avec pension de 100 p. 100 en janvier 1920, est considéré comme réformé définitif, attendu qu'il s'est écoulé quatre ans depuis sa première réforme, ou s'il doit passer une autre visite. (Question du 6 juillet 1920.)

2° réponse. — Le militaire en cause a droit à une pension définitive calculée sur le taux de l'invalidité constatée lors de sa dernière visite (loi du 31 mars 1919, art. 7).

3593. — M. Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier qui, au décret de cessation des hostilités, se trouvait, sur le pied de paix, dans une formation et dans une garnison éloignée de sa garnison d'origine, peut prétendre à l'indemnité d'absence temporaire jusqu'au jour de l'insertion au *Journal officiel* de son affectation à sa première résidence d'après-guerre. (Question du 7 juillet 1920.)

Réponse. — Des ordres ont été donnés pour que l'officier visé dans la question perçoive l'indemnité d'absence temporaire depuis le 24 octobre jusqu'à la date de son affectation à sa première résidence d'après-guerre.

3597. — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelle justification peut être donnée, ou quel certificat délivré par le percepteur, afin qu'une veuve, âgée de plus de cinquante-cinq ans, ayant perdu deux fils à la guerre, puisse prétendre à l'allocation aux ascendants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1920. (Question du 8 juillet 1920.)

Réponse. — L'intéressée doit produire, à l'appui de sa demande d'allocation, un certificat du percepteur établissant qu'elle n'est pas inscrite au rôle de l'impôt général sur le revenu.

3601. — M. Duquaire, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si un soldat de la classe 1912 — qui a reçu, pendant qu'il faisait, en service commandé, éclater des obus, une blessure ayant nécessité l'amputation d'une main — peut prétendre à un des emplois réservés par la loi du 17 avril 1916, celui de facteur par exemple. (Question du 8 juillet 1920.)

Réponse. — Seuls les militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre bénéficient, pour la nomination aux emplois réservés, du droit de préférence attribué par la loi du 17 avril 1916 (art. 1<sup>er</sup> de ladite loi). Toutefois un projet de loi vient d'être soumis aux délibérations du Parlement en vue d'étendre le bénéfice de ce droit de préférence à tous les anciens militaires dont la blessure ou la maladie a été contractée ou aggravée au cours de la guerre « du fait ou à l'occasion du service ». En attendant le vote de ces dispositions, les réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées en service ne peuvent prétendre à un emploi réservé qu'au titre de la loi du 21 mars 1905 (art. 75).

3602. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si une veuve de guerre, qui a perdu un fils sous les drapeaux,

n'a pas droit à une majoration de sa pension de veuve pour son fils mort pour la France. (Question du 8 juillet 1920.)

2° réponse. — Aucune disposition légale ne s'opposant au cumul de l'allocation d'ascendants avec la pension de veuve, l'intéressée peut demander à bénéficier de cette allocation, si elle réunit par ailleurs les conditions prévues à l'article 28 de la loi du 31 mars 1919. Une proposition en sa faveur sera soumise à la revision réglementaire du ministre des finances.

3604. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des postes, des télégraphes et des téléphones de lui faire connaître s'il ne lui serait pas possible de réserver aux jeunes gens de la classe 1918 qui, du fait de leur mobilisation, ont dû abandonner leurs études pendant trois ans, un examen spécial des postes, des télégraphes et des téléphones, mesure légitime qui éviterait aux intéressés de concourir avec les jeunes gens de la classe 1921. (Question du 8 juillet 1920.)

Réponse. — La mesure préconisée constituerait un précédent qui devrait se renouveler à la libération de chaque classe, puisque tous les jeunes gens ayant satisfait aux obligations militaires courent le risque d'avoir à se mesurer avec des candidats de cinq ou six ans moins âgés qu'eux.

D'autre part, les intéressés n'ont encore que vingt-deux ans et, en vertu des dispositions de la loi militaire du 7 avril 1913, ils peuvent faire acte de candidature jusqu'à vingt-six ans.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'ouvrir un concours spécial qui serait réservé aux jeunes gens de la classe 1918.

Un nouveau concours général auquel ils pourraient prendre part aura lieu les 9 et 10 septembre prochain pour le recrutement de 600 surnuméraires.

3617. — M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il a l'intention de déposer bientôt, conjointement avec ses collègues de l'instruction publique et de l'intérieur, le projet de loi fixant le statut des archivistes départementaux en prenant toutes dispositions utiles pour hâter la discussion de ce projet. (Question du 10 juillet 1920.)

Réponse. — Sous réserve de la mise au point de certaines dispositions, le ministre des finances a donné son assentiment au projet de loi préparé par le ministère de l'instruction publique pour fixer le statut des archivistes départementaux, en faisant de ces agents des fonctionnaires de l'Etat. Le projet sera déposé dès que le nouveau texte aura été transmis au ministre des finances.

3618. — M. Poi-Chevalier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un sinistré, dont l'immeuble est, dans sa plus grande partie, frappé d'alignement, peut employer son indemnité de dommages, frais supplémentaires compris, à l'achat d'un ou plusieurs immeubles, ayant la même destination que celui qui a été détruit et si ce rachat peut être fait dans plusieurs communes situées dans le rayon de 50 kilomètres. (Question du 10 juillet 1920.)

Réponse. — Le projet de loi déposé le 2 juillet 1920 à la Chambre des députés, annexe n° 1203, a, dans son article 6, défini les conditions du remploi : « En ce qui concerne les immeubles, sont seules considérées comme opérations de remploi conformes aux paragraphes 8 et 11 de l'article 5 de la loi du 17 avril 1919, les opérations de construction, de remise en état ou d'amélioration d'immeubles, à l'exclusion notamment de tous achats d'immeubles ne donnant lieu à aucune opération de reconstitution.

« Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le remploi pourra être effectué, en matière agricole, par l'acquisition de terres dans le rayon fixé par l'article 5, paragraphe 8, de la loi du 17 avril 1919.

« Il est donc nécessaire que l'opération envisagée réponde à la définition ci-dessus pour que l'intéressé puisse être assuré qu'elle puisse être admise comme remploi, au moins jus-

qu'à ce que le législateur se soit prononcé sur l'interprétation définitive de l'article 5 de la loi du 17 avril 1919. »

Dans le cas visé, dès lors que l'expropriation empêche la reconstitution d'une exploitation et que l'achat d'un immeuble est un moyen nécessaire pour parvenir à cette reconstitution, l'opération, si elle est effectuée dans le rayon légal de 50 kilomètres, a le caractère d'un remploi.

3619. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre des pensions quel est le point de départ de la pension pour invalidité d'un ancien second maître de la marine qui, distrait de la liste d'embarquement pour une période de six mois en juillet 1918, mis en instance de pension en 1920, a été reconnu susceptible d'être réformé n° 1 (6590) en mars 1920; la distraction de la liste d'embarquement par une commission de réforme l'ayant été pour l'infirmité qui a autorisé la mise en réforme n° 1. (Question du 10 juillet 1920.)

Réponse. — Le marin dont il est question a droit à la jouissance de sa pension à partir de la date de la première décision de la commission qui a constaté l'invalidité ouvrant le droit à pension, sous réserve des règles prohibitives du cumul rappelées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1919 (application de l'article 3 de la loi précitée et de l'avis du conseil d'Etat du 10 juillet 1919).

3621. — M. le ministre des régions libérées a l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 13 juillet 1920, par M. Lebrun, sénateur.

3621. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle législation, quels décrets et règlements a déjà promulgués et publiés l'Allemagne, en vertu de l'article 241 du traité de paix, en vue d'obliger ses nationaux à restituer les meubles meublants, lingerie, argenterie, souvenirs de famille et tous objets volés par les officiers allemands au cours de la guerre, emportés avec soin à leur domicile et dont presque aucun n'a encore été restitué. (Question du 13 juillet 1920.)

2° réponse. — La restitution des objets énumérés dans la question posée par l'honorable M. Lebrun est prévue à l'article 238 du traité de Versailles. Les lois et règlements promulgués par l'Allemagne en exécution de l'article 241 dudit traité pour assurer cette restitution sont les suivants :

1° Loi du 31 août 1919 autorisant le gouvernement allemand à exproprier les possesseurs des objets, qui, d'après le traité de paix ou des arrangements complémentaires, reviennent de droit soit aux gouvernements alliés ou associés, soit à l'un d'eux, soit à un sujet des puissances alliées ou associées.

2° Avis public du 6 septembre 1919 invitant les détenteurs d'objets provenant des régions qui ont été occupées par les troupes allemandes, à remettre ces objets ou à les déclarer à la commission allemande de Francfort avant le 15 décembre 1919.

D'autres mesures législatives sont prévues dans le protocole d'application de l'article 238, mais elles ne seront promulguées par le gouvernement allemand que lorsque ces protocoles seront entrés en vigueur.

3622. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un commerçant mobilisé — qui n'a fait aucun bénéfice exceptionnel jusqu'à sa mobilisation mais qui, depuis, a pu réaliser, en 1919, plus de 30,000 fr. de bénéfice — sera redevable de l'impôt sur les bénéfices extraordinaires, s'il sera soumis au régime de l'exonération prévue au premier alinéa de l'article 13, ou à celui de l'exonération conditionnelle prévue à l'avant-dernier alinéa de ce même article. (Question du 13 juillet 1920.)

Réponse. — S'il n'a pas antérieurement réalisé de bénéfices exceptionnels ou supplémentaires et si, d'autre part, il a été mobilisé pendant un an au moins, le contribuable en cause se trouve

dans le cas conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920, d'être affranchi de la contribution extraordinaire pour les bénéfices qu'il aurait réalisés depuis le 11 novembre 1918, quelle que soit d'ailleurs leur importance. Mais dès l'instant que pour l'année 1919 son bénéfice excède 30,000 fr., il ne peut bénéficier des dispositions que renferme l'avant-dernier paragraphe dudit article.

**3624. — M. Lafferre, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû pour les marchés conclus antérieurement au vote de la loi du 25 juin 1920, dont la livraison ne s'effectuera que postérieurement à son entrée en application et, dans l'affirmative, qui du vendeur ou de l'acheteur doit en supporter les charges. (Question du 13 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1920 et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 p. 100 est à la charge de l'acheteur ou consommateur, aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 (loi du 25 juin 1920, art. 65).

Pour les autres affaires, c'est-à-dire pour celles qui donnent ouverture à l'impôt de 1,10 p. 100, les redevables doivent inscrire sur un état spécial les affaires conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920 et dont le paiement serait effectué après cette date. Les affaires portées sur cet état ne donneront pas lieu au paiement de l'impôt, à charge par les redevables de fournir toutes les justifications réclamées par l'administration (décret portant règlement d'administration publique en date du 24 juillet 1920. *Journal officiel* du 25, p. 10636).

**3625. — M. Crémieux, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le prix des bouteilles, fûts, bonbonnes ou autres récipients servant au transport des liquides sera frappé par l'impôt sur le chiffre d'affaires alors que lesdits récipients, dont le coût avait été facturé, seront retournés au même prix au vendeur, qui portera sur ses livres la rentrée, par un crédit au compte de l'acheteur. (Question du 16 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Réponse affirmative. Mais l'impôt sur le chiffre d'affaires afférent aux prix des récipients rendus au vendeur peut faire l'objet d'une restitution ou d'une imputation. Conformément à l'article 16 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 (*Journal officiel* du 25) un arrêté ministériel interviendra incessamment pour déterminer les formes de la restitution ou de l'imputation.

**3626. — M. Mazurier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions de délivrer aux ayants droit que leur profession obligent à des déplacements fréquents un carnet spécial qui leur permettrait de recevoir, hors de leur département, les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits auxquels ils ont droit en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. (Question du 16 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Le décret du 26 septembre 1919 pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 n'a pas prévu de dispositions particulières pour les pensionnés obligés à des déplacements fréquents.

La question de leur remettre un carnet spécial qui leur permettrait de recevoir les soins gratuits hors de leur département est à l'étude.

**3627. — M. de Lamarselle, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique, comme suite aux déclarations qu'il a faites à la Chambre des députés, de vouloir bien déposer à bref délai, conjointement avec les ministres de l'intérieur et des finances, un projet de loi fixant le statut des archivistes départementaux. (Question du 16 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Le projet de loi sur la situation des archivistes départementaux sera déposé

sur le bureau du Parlement dès la rentrée des Chambres. (Voir réponse faite par M. le sous-secrétaire d'Etat des finances à M. le sénateur Guillois dans le compte rendu in extenso de la deuxième séance du Sénat du 24 juillet 1920. *Journal officiel* du 25 juillet, p. 1359.)

**3628. — M. Henri Merlin, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si le sinistré ayant droit, d'après la loi du 17 avril 1919, à une indemnité pour dommages de guerre et qui, débiteur de l'Etat pour ses contributions ou pour droits de mutation par décès, invoque l'article 6, paragraphe 9 de la loi et la circulaire ministérielle du 28 avril 1920 pour faire imputer les sommes qu'il doit à l'Etat sur son indemnité pour dommages de guerre, conserve le droit aux frais supplémentaires dont l'allocation est subordonnée au emploi. (Question du 16 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Le paiement par imputation sur l'indemnité de dommages de guerre de dettes envers l'Etat née de faits étrangers à la reconstitution, notamment des contributions directes et des droits de mutation par décès, ne saurait être considéré comme un emploi, une reconstitution mobilière ou un réinvestissement, ni constituer une des justifications dont la production est exigée par les articles 44 et 45 de la loi du 17 avril 1919 pour le paiement des indemnités.

Le sinistré qui, pour le règlement de dettes de cette nature, a fait appel aux dispositions de l'article 46, paragraphe 9 de la loi, ne pourra donc toucher un nouvel acompte qu'après avoir produit des pièces justificatives de dépenses satisfaisant aux conditions du emploi, de la reconstitution ou du réinvestissement, et pour un montant égal aux sommes pour lesquelles l'imputation a été effectuée.

**3629. — M. Andrieu, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des médecins militaires qui ont fait trois ou quatre ans de séjour aux colonies, en particulier dans l'A. E. F., sont invités à repartir après huit mois de séjour en France, alors qu'aux termes d'une publication faite en 1919 par la 8<sup>e</sup> direction du ministère de la guerre, relative au recrutement des médecins militaires, la durée du séjour en France ne doit pas être inférieure à un an après un séjour colonial réglementaire. (Question du 19 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Par suite des pertes subies pendant la guerre, des nombreuses demandes de mise à la retraite et de démission, et, surtout, en raison de l'arrêt du recrutement pendant cinq ans, le corps de santé des troupes coloniales présente actuellement un déficit considérable. Il en résulte de très sérieuses difficultés pour assurer la relève coloniale et, en conséquence, l'obligation de faire figurer au tour de service colonial des médecins et pharmaciens n'ayant pas une année de séjour en France. Cette situation s'améliorera à mesure que le recrutement redeviendra normal.

**3630. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les industriels travaillant à façon et en seconde main pour des industries similaires sont, l'un et l'autre, pour le même travail, soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires. (Question du 19 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Parmi les personnes redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, vise expressément les « faconniers ». Il n'est donc pas douteux que le faconnier et l'industriel pour lesquels ils travaillent sont, l'un et l'autre, assujettis à l'impôt. Mais le faconnier ne doit l'impôt que sur le total des rémunérations qui lui sont versées.

**3631. — M. Andrieu, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu de considérer les officiers détachés à Joinville comme « officiers détachés sans troupe », situation dans laquelle ils se trouvaient avant le décret du 5 juin 1920. (Question du 19 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 2 juin 1920, relatives à l'allocation de l'indem-

nité d'absence temporaire aux militaires à solde mensuelle détachés pour suivre les cours d'instruction dans une école militaire, un centre ou un camp d'instruction sont d'ordre général et ne peuvent comporter d'exception.

**3633. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il a envisagé le rétablissement de la gratuité pour l'envoi des colis destinés aux militaires de l'armée du Levant et des armées en occupation en Allemagne. (Question du 19 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Les colis postaux, non recommandés, de moins de 10 kilogr., destinés aux militaires des armées françaises du Rhin, du Levant et d'Orient, sont acheminés en franchise.

**3635. — M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées quelle est la situation faite aux créanciers hypothécaires de sinistrés, de nationalité neutre, dont les droits à indemnité pour dommages de guerre n'ont pas encore été reconnus. (Question du 20 juillet 1920.)**

*Réponse.* — Les dispositions de la loi du 17 avril 1919 ne visant, sauf convention diplomatique, que la réparation des dommages causés aux biens appartenant à des Français, les sinistrés de nationalité neutre ne peuvent, en l'état actuel des textes, réclamer, à l'encontre de leurs créanciers hypothécaires, le bénéfice d'application de l'article 10, paragraphe 7, de la loi et restent, par conséquent, soumis au droit commun.

**3636. — M. Poulle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1<sup>o</sup> si un gendarme, âgé de 31 ans, comptant 11 ans de service militaire, dont 7 ans de gendarmerie, peut concourir pour un emploi de commissaire de police au titre civil; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, et s'il était nommé, ses années passées au régiment et dans la gendarmerie lui seraient-elles décomptées pour la retraite de l'emploi civil. (Question du 20 juillet 1920.)**

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Un gendarme, âgé de 31 ans, comptant 11 ans de services militaires, dont 7 ans de gendarmerie, peut concourir, au titre civil, pour un emploi de commissaire de police, dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1919.

2<sup>o</sup> En cas de nomination, il lui serait fait application, pour sa retraite, de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853.

**3637. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un bouilleur de cru qui, lors de sa mise en distillation, déclare posséder des eaux-de-vie dont il justifie le paiement des droits, perd de ce fait le bénéfice de l'acquit blanc pour sa nouvelle production. (Question du 20 juillet 1920.)**

*Réponse.* — En principe, pour pouvoir bénéficier de l'acquit blanc, les bouilleurs de cru ne doivent posséder que des eaux-de-vie qui sont restées constamment sous la main de la régie, c'est-à-dire pour lesquelles un compte est tenu. Or, cette condition n'est pas remplie lorsque le bouilleur de cru détient des eaux-de-vie pour lesquelles il a payé les droits et non pas demandé l'entrepôt. Cependant l'administration admet que, dans ce dernier cas, des acquits blancs soient délivrés pour les eaux-de-vie de nouvelle fabrication, lorsque des garanties lui sont données contre tout mélange de ces eaux-de-vie avec celles qui ne sont plus sous son contrôle.

**3639. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de faire hâter la délivrance de gabardine annoncée par dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 45, intention 3, du 13 avril 1920 (3<sup>e</sup> délivrance aux officiers et 2<sup>e</sup> délivrance au personnel civil), et d'indiquer la date approximative à laquelle les intéressés pourront recevoir satisfaction. (Question du 20 juillet 1920.)**

*Réponse.* — La délivrance en cause interviendra quand le département de la guerre

aura pu mettre à la disposition de la marine le contingent qu'il lui a promis et après teinture de l'étoffe cédée. Un délai de deux mois est encore à prévoir.

**3640.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine : 1° si son département a envisagé la modification du régime des pensions des écrivains administratifs, en raison de la retenue de 5 p. 100 qu'ils subissent sur leur traitement et si le taux de la nouvelle pension proposée sera en rapport avec leurs attributions qui sont identiques à celles des commis du personnel administratif; 2° à compter de quelle date les écrivains administratifs pourront bénéficier des nouvelles dispositions; 3° dans l'affirmative, l'époque à laquelle le projet de loi viendra en discussion au Parlement. (Question du 20 juillet 1920.)

*Réponse.* — Un projet de loi est actuellement en préparation au ministère de la marine, tendant à faire bénéficier les écrivains administratifs des taux de pension prévus, pour les commis de 4<sup>e</sup> classe, par l'état B annexé à la loi du 30 décembre 1913.

Toutefois, il est à penser que ce projet spécial sera fondu dans la loi générale, actuellement en élaboration au ministère des finances, projet de loi qui a pour but de remanier dans son ensemble le statut des pensions civiles et militaires.

**3641.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pour quel motif les vacances dans le personnel commis des directions de travaux de la marine remontant au mois de janvier dernier, n'ont pas été comblées comme dans les deux autres catégories (commissariat, comptables). (Question du 20 juillet 1920.)

*Réponse.* — La promotion destinée à combler les vacances survenues dans le personnel commis des directions de travaux est en cours de signature et va paraître incessamment.

**3642.** — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3643.** — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'indemnité réduite relative aux frais de déplacement est payable aux militaires isolés par application du décret du 2 juin 1920, modifiant celui du 12 juin 1903. (Question du 20 juillet 1920.)

*Réponse.* — En règle générale et sauf impossibilité absolue, les hommes de troupe déplacés isolément sont placés en subsistance dans un corps; dans cette situation, les chefs de famille servant au delà de la durée légale perçoivent seuls l'indemnité réduite, dès le premier jour de la mise en subsistance et dans la limite de 90 jours. Lorsque la mise en subsistance est absolument impossible, les hommes de troupe isolés, même célibataires, reçoivent, suivant le cas, les indemnités journalières, normales ou réduites.

**3644.** — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre des pensions: 1° si les requêtes présentées au tribunal civil par application de l'article 27 du décret du 2 septembre 1919, dans les hypothèses prévues par les articles 13, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, doivent l'être nécessairement par ministère d'avoué ou peuvent l'être directement par les intéressés; 2° si les jugements rendus sur ces demandes de pension ou d'allocation sont susceptibles de voie de recours, notamment d'appel de la part des intéressés; 3° dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles formes cet appel doit être interjeté; 4° quand un enfant doit être réputé avoir été abandonné pour que les parents soient déchus de leur droit à l'allocation et que ce droit soit ouvert à une tierce personne. (Question du 20 juillet 1920.)

*Réponse.* — 1° Dans les hypothèses prévues par les articles 13, 17, 26 et 33 de la loi du

31 mars 1919, le ministère d'avoué n'est pas exigé pour l'introduction des requêtes présentées au tribunal civil par application de l'article 27 du décret du 2 septembre 1919 (circulaire du garde des sceaux du 1<sup>er</sup> avril 1920);

2° La question de savoir si les jugements sont susceptibles de recours n'ayant pas été tranchée par la loi, il appartient à la jurisprudence de fixer ce point de droit;

3° Il en est de même de la forme de l'appel, en ce sens qu'il appartient à la cour d'apprécier si l'action introduite devant elle l'est régulièrement et doit être déclarée recevable. En l'absence de jurisprudence établie, il semble, toutefois, que l'appel puisse être introduit dans les mêmes formes que celles qui ont été suivies pour l'introduction de la demande de première instance, c'est-à-dire par simple requête;

4° Il appartient encore au tribunal saisi d'interpréter le sens du mot « abandonné » employé par l'article 33 de la loi du 31 mars 1919. Toutefois, d'après l'interprétation donnée par M. Lugol, rapporteur de la loi, l'abandon d'un enfant ne peut résulter que de l'abandon consenti à l'assistance publique ou d'un jugement du tribunal civil qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle.

**3645.** — M. Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les commerçants frappés de la taxe de luxe de 25 ou 15 p. 100 instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920 sont exonérés de la taxe de 1.10 p. 100 sur le chiffre d'affaires et si cette exonération est acquise aux commerçants responsables du paiement desdites taxes lorsque, comme cela se pratique dans certaines professions, ils en font supporter la charge à leurs clients, consommateurs ou revendeurs. (Question du 21 juillet 1920.)

*Réponse.* — C'est, aux termes de la loi, le marchand en gros qui est tenu d'acquitter la taxe de 25 ou 15 p. 100; c'est donc à lui que s'applique la disposition de l'article 73 portant que les ventes soumises à l'une ou à l'autre de ces taxes ne sont pas comprises dans le chiffre d'affaires passible du taux de 1.10 p. 100.

Le fait qu'il récupère le montant des taxes de 25 ou 15 p. 100 ne saurait avoir pour effet de le priver du bénéfice de la disposition dont il s'agit.

**3646.** — M. Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre du travail pourquoi le décret du 21 mai 1920, réglant la situation des auxiliaires permanents employés dans les préfectures au service des retraites ouvrières, n'a pas tenu compte, en faveur de ces fonctionnaires, de la loi d'octobre 1919, qui fixe à 3,800 fr. le traitement minimum de début de tous les fonctionnaires. (Question du 21 juillet 1920.)

*Réponse.* — Le décret du 21 mai 1920 ne pouvait que reproduire les taux de traitements et salaires proposés pour les fonctionnaires et agents des services des retraites des préfectures par la commission de coordination des traitements. En effet, c'est sur ces taux qu'avaient été basées les évaluations de dépenses que le Parlement a sanctionnées par la loi du 6 octobre 1919, portant ouverture de crédits en vue de l'amélioration des traitements et salaires du personnel civil de l'Etat.

En ce qui concerne le minimum de traitement de 3,800 fr., il ne semble avoir été appliqué par la commission qu'aux fonctionnaires jouissant d'un « traitement » annuel et non aux agents « auxiliaires » payés à la journée. C'est ainsi, par exemple, que le salaire de début des « auxiliaires » des administrations centrales a été fixé à 12 fr. par jour, c'est-à-dire à un taux qui, en raison du nombre des jours ouvrables de l'année, ne leur donne pas une rémunération annuelle de 3,800 fr.

Toutefois, la situation des agents des services des retraites des préfectures n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre du travail, qui étudie un projet de modifications au cadre du personnel susceptible de donner, dans une large mesure, satisfaction aux desiderata exprimés par les intéressés.

**3648.** — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre des finances, si un fonction-

naire d'une administration centrale de l'Etat nommé percepteur à titre exceptionnel (mutilé de guerre) doit subir la retenue du premier douzième d'augmentation pour pension civile sur le nouveau traitement, ou doit bénéficier dans ce cas de la loi de 1853. (Question du 21 juillet 1920.)

*Réponse.* — La retenue du premier douzième d'augmentation n'est due intégralement que si le comptable n'était pas antérieurement assujéti à la loi de 1853.

Dans le cas signalé, la retenue ne doit porter que sur la différence entre le traitement que le comptable touchait antérieurement comme fonctionnaire de l'Etat et son nouveau traitement de percepteur.

**3649.** — M. Marsot, sénateur, demande à M. le ministre des finances de prendre des mesures afin que les préposés des contributions indirectes au traitement de 5,000 et 6,000 fr. (d'après la nouvelle échelle des traitements) ne soient pas ramenés, après avoir subi avec succès le concours de vérificateur, à un traitement de début de 4,500 fr. et de hâter la solution de cette question si elle est à l'étude. (Question du 23 juillet 1920.)

*Réponse.* — L'article 4 du décret du 12 mars 1909 dispose que sont nommés immédiatement commis (actuellement vérificateurs), les préposés qui, ayant trois années de présence effective dans les cadres, passent avec succès le concours du surnumérariat. Par ailleurs, aux termes de l'article 9 dudit décret, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade. Les préposés reçus au concours du surnumérariat ne peuvent donc être nommés que vérificateurs de 5<sup>e</sup> classe au traitement de 4,500 fr. Seuls, les préposés mobilisés ou restés en pays envahis, qui n'avaient pu, pour ces motifs, prendre part au concours de 1918, et qui ont été reçus à la suite de celui de 1919, ont bénéficié d'un rappel d'un an.

**3650.** — M. Marsot, sénateur, demande à M. le ministre des finances de donner aux comptables sédentaires des contributions indirectes un avancement dans les mêmes conditions qu'à leurs collègues du service actif et de répartir ces agents en nombre égal dans chaque classe. (Question du 23 juillet 1920.)

*Réponse.* — L'avancement dans le cadre des comptables sédentaires a lieu dans la limite des crédits. L'avancement de ces agents ne peut pas être aussi rapide, ni aussi régulier, que dans le service actif parce qu'il s'agit d'emplois de fin de carrière, occupés pendant longtemps par les titulaires et ne donnant lieu, par suite qu'à des mutations peu fréquentes.

**3651.** — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre des finances à quelle date les intéressés peuvent espérer le paiement des suppléments de pension octroyés par la loi du 25 mars 1920, si les instructions utiles sont établies et envoyées et où les intéressés peuvent en trouver le texte. (Question du 23 juillet 1920.)

*Réponse.* — Des instructions en vue de l'application de la loi du 25 mars 1920 ont été envoyées aux comptables, qui doivent retenir les titres des pensionnaires et les adresser au ministère des finances. Les titres sont ensuite remis aux intéressés après avoir été frappés d'un timbre indiquant le montant des majorations. Si les intéressés ont remis leurs titres aux comptables en temps utile, le paiement des majorations sera effectué, à l'échéance du dernier terme de la pension, en 1920.

**3653.** — M. Jossot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un séjour de deux ans est obligatoire pour tous les officiers qui servent au Maroc avant qu'ils puissent demander à rentrer en France et si ces deux années doivent être faites sans interruption, ou bien si, dans le décompte, le temps fait avant la guerre s'ajoute au temps fait après la guerre. (Question du 23 juillet 1920.)

*Réponse.* — La durée d'un séjour au Maroc

est de deux années sans interruption, sauf le cas de rapatriement pour raisons de santé.

3655. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3655. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les instituteurs militaires de la mission alsacienne pendant la guerre ont actuellement droit aux primes mensuelles de démobilisation et si, dans la négative, il ne serait pas possible de les leur accorder. (Question du 23 juillet 1920.)

2<sup>e</sup> réponse. — Les instituteurs militaires de la mission alsacienne pendant la guerre ne peuvent prétendre aux primes mensuelles de démobilisation que s'ils remplissent les conditions exigées par les articles 2 et 4 de la loi du 22 mars 1919, savoir :

1<sup>o</sup> Avoir servi entre le 2 août 1914 et le jour de leur renvoi dans leurs foyers en plus du temps légal dû par leur classe de recrutement ;

2<sup>o</sup> S'ils ont été sursitaires ou détachés sans solde, avoir accompli, en outre, entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, plus de dix-huit mois de services effectifs.

Ne comptent comme services effectifs pour le droit à l'indemnité de démobilisation que les mois pendant lesquels le mobilisé touchait une solde ou y aurait eu droit d'après les règlements en vigueur au 22 mars 1919.

En conséquence, si les instituteurs militaires dont il s'agit ont perçu une solde pendant leur séjour à la mission alsacienne, ce séjour leur donne droit aux primes mensuelles supplémentaires ; si, par ailleurs, ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

3656. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier les anciens militaires mutilés et réformés avant la guerre actuelle, en particulier ceux de 1870-1871 régis par la loi de 1831, des dispositions de la loi du 31 mars 1919, mesure qui serait parfaitement équitable à l'égard de vieux défenseurs. (Question du 23 juillet 1920.)

Réponse. — La question du relèvement du taux de pensions de militaires retraités antérieurement à la dernière guerre est actuellement à l'étude devant le Parlement.

3657. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves de l'école polytechnique de la promotion de 1914, qui vont sortir de l'école, libérés, vis-à-vis de l'Etat, de tout service dans les départements de la guerre et de la marine, peuvent être admis à entrer dans les services civils de l'Etat d'après leur classement de sortie. (Question du 23 juillet 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de vingt et un ans au 1<sup>er</sup> octobre 1914, reçus à l'école par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 7 avril 1914 ; ces élèves ne peuvent être admis à entrer dans les services civils de l'Etat.

3658. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 juillet 1920, par M. de Rougé, sénateur.

3658. — M. de Rougé, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si un militaire blessé et trépané en septembre 1914, envoyé en convalescence, rentré au dépôt le 1<sup>er</sup> janvier 1915, réévacué le 3 janvier 1915 pour la même blessure, et est resté dans les hôpitaux jusqu'à sa réforme, le 19 août 1916, a droit, du

3 janvier 1915 au 19 août 1916, à la prime mensuelle de 15 ou 20 fr. (Question du 24 juillet 1920.)

2<sup>e</sup> réponse. — Le militaire dont il s'agit a droit à la prime mensuelle sur le taux de 20 fr. pendant la période du 3 janvier 1915 au 9 août 1916 (alinéa b de l'article 4 du décret du 27 mars 1919).

3659. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelle solution il compte donner à la réclamation formulée le 26 mai 1920 par des commis de direction des travaux de la marine du port de Brest au sujet du dernier tableau d'avancement. (Question du 24 juillet 1920.)

Réponse. — La réponse à la question posée par M. le sénateur Gaudin de Villaine est insérée au Journal officiel du 20 juillet 1920, page 10435.

Deux commis du port de Brest ont été inscrits d'office à la suite du tableau de 1920.

3660. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 24 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3660. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon (sous-aides-majors ou médecins auxiliaires), ayant tous plus de cinq ans de services, assimilés, par le grade, aux adjudants-chefs et adjudants, perçoivent une solde inférieure de 135 fr. par mois à celle de ces derniers. (Question du 24 juillet 1920.)

2<sup>e</sup> réponse. — Les sous-aides-majors ou médecins auxiliaires ont droit à la même solde que les adjudants-chefs et les adjudants auxquels ils sont assimilés. Le décret du 25 août 1919 a attribué à ces derniers un relèvement de solde, sous forme de supplément temporaire de haute paye, mais seulement quand ils servent au delà de la durée légale en vertu d'un contrat. Les sous-aides-majors et médecins auxiliaires ont droit au même avantage quand ils servent dans les mêmes conditions.

3662. — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées quelles mesures l'Etat compte prendre pour permettre aux cultivateurs de la zone dévastée, qui ont de pressants besoins d'argent et qui n'ont pas de locaux suffisants pour remiser leurs récoltes de tirer parti le plus vite possible de ces récoltes et s'il ne serait pas possible d'envisager soit des réquisitions soit, l'emmagasinage dans les différents entrepôts. (Question du 25 juillet 1920.)

Réponse. — Toutes les dispositions sont prises pour intensifier les achats et les réceptions de céréales dans la zone dévastée, et la priorité sera donnée aux transports de ces céréales pour en assurer l'évacuation sur les points de consommation ou d'emmagasinage.

3663. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les dispositions de la D. M. du 11 décembre 1919, qui stipule que les préfets maritimes doivent assurer strictement la répartition entre les services des unités du personnel administratif sous leurs ordres, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, ne sont pas applicables aux écrivains du personnel administratif, en raison de leurs attributions en tous points identiques à celle des commis. (Question du 26 juillet 1920.)

Réponse. — Les prescriptions de la D. M. du 11 décembre 1919 ne visent pas les écrivains du personnel administratif, qui sont d'anciens ouvriers aux écritures et dont les attributions ne sont pas identiques à celles des commis.

3664. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un

chef de service peut, par exemple, par application des dispositions de la D. M. du 11 décembre 1919, remplacer, dans son emploi technique, un commis par un écrivain occupant un emploi essentiellement administratif. (Question du 20 juillet 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, si les nécessités immédiates du service l'exigent.

3665. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de faire cesser, dans le plus bref délai, l'application des mesures transitoires qui ont fait l'objet des D. M. des 22 août 1912 et 28 juin 1913, ce qui éviterait, par la suite, toute désorganisation des services, susceptible d'être provoquée par la nomination d'écrivains administratifs à l'emploi de commis. (Question du 26 juillet 1920.)

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues par les circulaires des 22 août 1912 et 28 juin 1913 ont été inspirées par le souci d'éviter la désorganisation de certains services techniques.

Elles cesseront d'être en vigueur au fur et à mesure que les chefs de service pourront remplacer les écrivains, dans les emplois de l'espèce, par des ouvriers aux écritures qualifiés.

3666. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine s'il n'y a pas lieu, dans l'intérêt même du service, d'affecter à des emplois administratifs, tous les titulaires de ces emplois (commis et écrivains du personnel administratif), les écrivains administratifs actuellement employés dans les bureaux techniques ayant été, pour la plupart, l'objet de propositions au choix pour l'emploi de commis et leur nomination à cet emploi devant provoquer de nouvelles mutations. (Question du 25 juillet 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe ; mais, d'après leur origine, les écrivains ne peuvent généralement être affectés qu'à des écritures élémentaires et tous ne sont pas aptes à remplacer des commis.

3667. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine sur quel texte légal ou réglementaire il se base pour refuser la nomination posthume au grade supérieur des agents de son département, disparus dans un accident survenu lors d'un noyade de munitions, alors que cette nomination ne serait qu'une atténuation à la situation malheureuse de leur famille, une réparation légitime et une preuve de la reconnaissance de l'Etat. (Question du 25 juillet 1920.)

Réponse. — Il est essentiel, pour qu'un officier, marin, agent ou ouvrier de la marine, soit promu en grade ou en classe, qu'il figure sur les contrôles de l'activité ou qu'il appartienne au cadre de réserve.

La législation et la réglementation en vigueur ne prévoient pas la possibilité de nommer à un grade ou un emploi supérieur les victimes d'un accident survenu en service commandé, si la mort est concomitante à l'accident ou l'a suivi de quelques heures.

Or, la date du décès des victimes de l'accident, auquel se rapporte cette question écrite, a été fixée par jugement déclaratif de décès, au jour même de l'accident.

Dans ces conditions, il n'a pas été possible au département de faire attribuer aux veuves des victimes une pension supérieure à celle qui leur revenait légalement en raison du grade ou de l'emploi détenu par leur mari au jour de leur décès.

3670. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la révision des promotions ne s'impose pas pour les surnuméraires provisoires, anciens combattants, et s'il ne serait pas équitable qu'un surnuméraire reçu à la première partie du baccalauréat, en 1914, à la deuxième partie en 1919, soit affecté à la promotion 1916, promotion à laquelle il aurait appartenu en temps normal. (Question du 26 juillet 1920.)

Réponse. — En vertu des dispositions exceptionnelles qui ont supprimé, pendant la durée

des hostilités, le concours pour le surnumériat de l'enregistrement, la répartition des surnuméraires, à titre provisoire, entre les promotions 1915 à 1919 est faite en tenant compte de la date de leur admission au baccalauréat et, le cas échéant, de celle de leur mobilisation. Ces jeunes agents sont classés, ensuite, dans chacune de ces promotions d'après le nombre de points obtenus à l'examen professionnel, qu'ils sont appelés à subir au bout d'un an de stage, mais il est attribué une majoration de 20 points aux surnuméraires qui ont été mobilisés.

Il ne paraît pas opportun de modifier cette règle de classement qui est précise et donne un avantage appréciable aux mobilisés.

Quant au cas particulier signalé par l'honorable sénateur, il sera examiné, dès que les précisions nécessaires auront été fournies à l'administration.

**3671. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 26 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**3671. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi la 87<sup>e</sup> division territoriale, qui a fait face aux Allemands le long de l'Yser, en octobre 1914, et qui a combattu vaillamment entre Ypres et Dixmude, ne figure pas sur la liste des ayants-droit à la médaille de l'Yser et pourquoi, malgré deux citations à l'ordre de l'armée, en novembre 1914 et mars 1916, cette division n'a pas obtenu le port de la fourragère. (Question du 26 juillet 1920.)**

**2<sup>e</sup> réponse. —** La médaille de l'Yser n'est attribuée qu'aux unités françaises ou belges ayant combattu sur le front compris entre la mer et Saint-Jacques-Capelle, du 17 au 31 octobre 1914 inclus. Les conditions de lieu et de temps ont été fixées par le gouvernement belge et il ne saurait y être dérogé. La circulaire n° 12283 M, du 9 juin, relative à l'obtention de la médaille de l'Yser, figure au *Journal officiel* du 12 juin 1920. D'autre part, la circulaire ministérielle 2156/D, du 22 février 1918, qui a créé la fourragère, prévoyant que cet insigne est destiné à commémorer d'une façon apparente les actions d'éclat des régiments et unités formant corps cités à l'ordre de l'armée, il ne saurait être question d'accorder la fourragère à une division qui est une unité tactique et non une unité formant corps.

**3672. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 26 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**3673. — M. le ministre des travaux publics fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à la question posée, le 25 juillet 1920, par M. Dominique Delahaye, sénateur.**

**3674. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il est exact que des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer soient détachés au ministère des régions libérées, alors que l'insuffisance numérique de ces fonctionnaires rend difficile l'exercice du contrôle actif et de la surveillance effective, qui seraient désirables en ce moment plus que jamais. (Question du 26 juillet 1920.)**

**Réponse. —** Le ministère des régions libérées, étant un ministère de formation récente et qui n'a pas de cadres de fonctionnaires régulièrement constitués, a dû faire appel au concours de fonctionnaires des autres départements ministériels.

C'est dans ces conditions qu'un certain nombre de commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer ont été mis à la disposition du ministre des régions libérées.

Le nombre de ces fonctionnaires, encore détachés à l'heure actuelle à ce ministère, n'est

plus que de trois, dont deux sont, en ce moment, en instance de réintégration dans les cadres de l'administration des travaux publics.

**3675. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 26 juillet 1920, par M. Laboulbène, sénateur.**

**3676. — M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur.**

**3677. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un retraité proportionnel (ancien militaire), devenu fonctionnaire de l'Etat, dont le taux de pension est relevé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1920, a droit, après cette majoration, à l'allocation temporaire des fonctionnaires de 720 fr. par an, ou à celle de 360 fr. (Question du 27 juillet 1920.)**

**2<sup>e</sup> réponse. —** Conformément à l'article 5 du décret du 29 juin 1920, les retraités proportionnels, fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent recevoir qu'une indemnité de cherté de vie ne dépassant pas 360 fr. par an.

**3679. — Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 28 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur.**

**3680. — Le ministre des pensions des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, posée, le 23 juillet 1920, par M. Léon Perrier, sénateur.**

**3680. — M. Léon Perrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, candidat à un emploi réservé, ayant obtenu, le 15 mai 1920, le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de commis d'exploitation des P. T. T. (2<sup>e</sup> catégorie), peut demander, avant que la commission de classement ait statué, l'annulation de son certificat et être autorisé à concourir pour l'emploi de percepteur (1<sup>re</sup> catégorie). (Question du 28 juillet 1920.)**

**2<sup>e</sup> réponse. — Réponse affirmative.**

**3681. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 28 juillet 1920, par M. Léon Perrier, sénateur.**

**3681. — M. Perrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le sous-officier visé à la question 3680, ayant obtenu l'annulation de son certificat d'aptitude à l'emploi de commis d'exploitation des postes, des télégraphes et des téléphones et étant admis à concourir pour l'emploi de percepteur, bénéficiera des huit trimestres supplémentaires visés par la deuxième partie de la 15<sup>e</sup> liste de classement pour se présenter devant les commissions de classement et d'examen, et si ce sous-officier pourra être maintenu au corps dans les conditions de la circulaire ministérielle du 4 mars 1919. (Question du 28 juillet 1920.)**

**2<sup>e</sup> réponse. —** Les huit trimestres supplémentaires prévus à la deuxième partie de la liste de classement comptent du moment où le candidat se met en instance. Le fait que le candidat renonce, au cours de ces

délais, au certificat d'aptitude qu'il a obtenu, ne saurait motiver, en aucun cas, une augmentation de ce délai supplémentaire. L'intéressé pourra être autorisé à attendre au corps sa nomination s'il a obtenu le certificat d'aptitude professionnelle prévu par l'article 69 de la loi de recrutement avant l'expiration du contrat qui le lie au service.

**3683. — M. Damecourt, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment doit être établie la perception du droit de mutation sur les ventes d'immeubles, porté à 10 p. 100 par le nouveau tarif applicable depuis le 29 juin 1920, lorsque, dans une vente d'immeubles ordonnée par décision judiciaire où l'adjudication est soumise à la condition suspensive de la surenchère du sixième dans les huit jours, la première adjudication est antérieure et l'adjudication sur surenchère postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. (Question du 28 juillet 1920.)**

**Réponse. —** La surenchère du sixième entraîne la résolution de l'adjudication surenchère qui est censée n'avoir jamais existé. (Cass., 6 décembre 1870, D. P. 72-1-438; 15 janvier 1873, D. P. 73-1-249.) Il s'ensuit que l'adjudication sur surenchère forme le titre de la perception du droit de mutation et qu'elle doit, dès lors, être assujettie au tarif de 10 p. 100 lorsqu'elle est postérieure à la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1920. Mais si l'adjudication surenchère a été enregistrée avant la surenchère, le droit proportionnel perçu sur le procès-verbal est imputé sur le montant des droits exigibles sur l'adjudication après surenchère.

**3685. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 28 juillet 1920, par M. Charpentier, sénateur.**

**3685. — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, ont droit à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques et, dans l'affirmative, quelles sont les règles appliquées en pareille matière. (Question du 28 juillet 1920.)**

**2<sup>e</sup> réponse. — Réponse affirmative.**  
L'application aux victimes civiles de la guerre, des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, est prévue et régie par le décret du 11 août 1920 (art. 26, *Journal officiel* du 16 août 1920).

**3683. — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie s'il ne serait pas possible de permettre aux commerçants de souscrire par correspondance et au moyen d'imprimés spéciaux les déclarations auxquelles ils sont tenus en exécution de la loi du 18 mars 1919, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet, et conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1920, article 1<sup>er</sup>. (Question du 28 juillet 1920.)**

**Réponse. —** Aux termes de la loi du 18 mars 1919 et du décret du 15 mars 1920, et en raison de la nécessité pour le greffier du tribunal de commerce de s'assurer de l'identité des requérants, les déclarations tendant à l'immatriculation au registre du commerce doivent en principe être remises directement au greffe par les intéressés. Toutefois, afin de faciliter l'application de la loi, l'administration a cru pouvoir inviter les greffiers à ne pas refuser les déclarations régulièrement établies sur les formules réglementaires qui leur auraient été demandées par correspondance, lorsque ces déclarations leur seraient envoyées par lettre recommandée, avec la signature du requérant légalisée, et accompagnées des pièces exigées par la loi et par le décret.

**3687. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales s'il n'est**

pas possible à une femme ayant accouché à l'hôpital d'obtenir les secours d'allaitement prévus par la loi du 24 octobre 1919. (Question du 29 juillet 1920.)

Réponse. — L'octroi de l'allocation temporaire d'allaitement prévue par la loi du 24 octobre 1919 est subordonné, en l'état actuel de la législation, à l'admission préalable à l'assistance aux femmes en couches.

Une femme qui fait ses couches à l'hôpital, peut néanmoins demander son admission au bénéfice de la loi du 17 juin 1914 et par suite, recevoir les allocations d'allaitement de la loi du 24 octobre 1919.

3688. — M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il a donné ou est disposé à donner d'urgence des instructions aux agents du Trésor pour que les termes de pension venant à échéance, notamment le 10 août prochain, soient versés, sur la simple production du reçu de leur titre de pension, aux intéressés qui, conformément à l'invitation qui leur a été adressée, ont remis ce titre au Trésor en vue de la liquidation du supplément de pension que leur accorde la loi du 25 mars 1920. (Question du 29 juillet 1920.)

2<sup>e</sup> réponse. — Des mesures sont prises pour hâter dans toute la mesure du possible la remise des titres majorés aux intéressés. Il est d'ailleurs recommandé aux pensionnaires de ne déposer leurs titres qu'après perception des arrérages du trimestre, lorsque l'échéance est prochaine.

3689. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 juillet 1920, par M. Pol-Chevalier, sénateur.

3689. — M. Pol-Chevalier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les engagements, contractés par devancement d'appel au cours de la guerre et qui ne pouvaient alors être reçus que pour quatre ans, ne sont pas appelés à être ramenés à la durée normale du service militaire en temps de paix. (Question du 29 juillet 1920.)

2<sup>e</sup> réponse. — Réponse négative. Les jeunes gens ayant contracté au cours de la guerre un engagement de quatre ans, ce qui leur a permis de bénéficier de certains avantages, notamment le choix de leur arme, doivent accomplir intégralement les obligations de leur contrat.

3690. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 29 juillet 1920, par M. Gallini, sénateur.

3690. — M. Gallini, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si — conformément à la circulaire du 12 mai 1920, relative à une réduction de 20 p. 100 du personnel auxiliaire, par suite de laquelle huit employés dans le personnel du recrutement à Ajaccio, doivent être congédiés — les mutilés de la guerre doivent être licenciés avant les agents féminins et les jeunes gens qui n'ont pas satisfait aux obligations du service militaire. (Question du 29 juillet 1920.)

2<sup>e</sup> réponse. — Par circulaire n° 9361 Q/O, du 22 juin 1920, il a été prescrit de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à tout licenciement de mutilés.

3693. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi, dans les notices individuelles adressées récemment aux chefs de cours et contenant un questionnaire relatif aux renseignements confidentiels à fournir sur les magistrats, les chefs de cours sont priés d'indiquer le culte auquel les magistrats appartiennent par leur origine. (Question du 30 juillet 1920.)

Réponse. — La mention du culte auquel les magistrats appartiennent par leur origine a toujours été portée sur les notices individuelles afin de permettre à la chancellerie d'apprécier si l'envoi de certains d'eux dans des postes ou des ressorts déterminés ne serait pas contre indiqué.

3694. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 30 juillet 1920, par M. Machet, sénateur.

3694. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu — le retard apporté à la liquidation des pensions provenant, pour une bonne part, de l'insuffisance du nombre des médecins militaires, présidents des commissions de réforme — de procéder à une modification de la loi des cadres du service de santé, pour porter remède à cette situation. (Question du 30 juillet 1920.)

Réponse. — La question d'une modification éventuelle à la loi des cadres, en ce qui concerne le service de santé, est liée aux dispositions actuellement à l'étude tendant à la réorganisation de l'armée.

3695. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre du travail si l'employeur qui désire faire bénéficier ses ouvriers d'un régime de retraite supplémentaire à celle prévue par la loi du 5 avril 1910, doit au préalable, soumettre à l'autorisation du ministre du travail, les statuts organisant cette retraite et quelles mesures l'administration envisage pour permettre à tous les salariés, admis à se constituer cette pension superposée, de bénéficier des contributions patronales versées pour compte. (Question du 30 juillet 1920.)

Réponse. — La question de savoir dans quelles conditions les employeurs peuvent constituer pour leurs ouvriers et employés des institutions de retraite complétant le régime prévu par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, a été soumise, en raison des difficultés de droit qu'elle soulevait, à la commission juridique instituée auprès du ministère du travail. C'est seulement lorsque cette commission se sera prononcée sur les points qui ont été soumis à son examen, qu'il sera possible de répondre à la question posée par l'honorable sénateur.

3697. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 juillet 1920, par M. Le Barillier, sénateur.

3698. — M. Chomet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre ce qu'il compte faire pour hâter le remboursement des sommes que les officiers français, prisonniers de guerre au camp d'Eutin (Oldenburg), ont laissées entre les mains du trésorier allemand de ce camp. (Question du 30 juillet 1920.)

Réponse. — La demande de remboursement des sommes laissées au camp d'Eutin par les officiers français est présentée à la commission des réparations, instituée par application de l'article 223 du traité de paix. Toutefois, pour en hâter le paiement aux intéressés, ces sommes sont comprises dans le recensement des valeurs demeurées impayées, jusqu'à ce jour, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des détenteurs, recensement actuellement en voie d'exécution en vue du dépôt d'une nouvelle demande de crédits susceptibles d'en permettre le remboursement.

3699. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un sinistré, propriétaire d'un immeuble bâti dans une commune dont la population entière a été évacuée sur l'ordre de l'ennemi, peut réclamer une indemnité de logement pour l'occupation présumable par les Allemands de

son immeuble non détruit. (Question du 31 juillet 1920.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 17 avril 1919 permet de considérer comme dommages de guerre les prélèvements en nature effectués par les autorités ou troupes ennemies sous toutes formes et dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement.

Mais pour qu'il y ait droit à indemnité d'occupation, il est nécessaire que l'immeuble ait été effectivement occupé par l'ennemi. La simple privation de jouissance, du fait de l'évacuation forcée, ne saurait conférer ce droit.

La réalité de l'occupation de l'immeuble par les Allemands ne peut faire l'objet d'une présomption générale. Il appartiendra aux commissions cantonales saisies de décider, pour chaque cas d'espèce, si la preuve leur est fournie, dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi, d'une occupation effective de l'immeuble par l'ennemi.

3700. — M. Guillois, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si les cultivateurs ne jouissent pas d'un privilège de prix pour l'essence nécessaire aux battages, ainsi que cela existe pour le charbon. (Question du 31 juillet 1920.)

Réponse. — Le comité général du pétrole n'a pas cru possible d'accorder une réduction du prix de l'essence destinée à la motoculture ou aux autres usages agricoles.

Mais il a émis un vœu, tendant à ce que les carburants employés aux usages agricoles et aux transports publics automobiles soient exonérés de la taxe de 20 fr. par hectolitre, récemment votée par le Parlement.

3701. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quel sort est réservé aux abonnés sellières, bottiers, tailleurs, des compagnies du train des équipages, actuellement en formation d'escadrons, commissionnés pour 1912, si leur emploi sera supprimé ou s'ils seront maintenus comme abonnés. (Question du 2 août 1920.)

Réponse. — La question posée ne peut être résolue par voie de disposition générale. Chaque cas particulier fera l'objet d'une décision d'espèce.

3702. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les premiers ouvriers sellières rengagés, classés avec des numéros bis au concours du 1<sup>er</sup> novembre pour l'emploi de maître sellier, première catégorie, ne pourront être maintenus comme abonnés jusqu'à leur nomination. (Question du 2 août 1920.)

Réponse. — La question posée ne peut être résolue par voie de disposition générale. Chaque cas particulier fera l'objet d'une décision d'espèce.

3705. — M. Quillard, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les sociétés ouvrières, qui se bornent à confectionner des articles dont elles reçoivent la commande et perçoivent un salaire à la pièce, doivent être traitées comme des ouvriers ou comme des commerçants et, dans ce cas, être passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (Question du 3 août 1920.)

Réponse. — Aucun texte ne permet d'exempter de l'impôt sur le chiffre des affaires institué par l'article 59 de la loi du 26 juin 1920, les sociétés visées par l'honorable sénateur, des lors que, comme il est permis de le supposer, il s'agit de sociétés accomplissant des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 31 juillet 1917 et, par conséquent, expressément visées par l'article 59 précité.

3708. — M. Philip, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas légal de maintenir au tarif fixé par le décret

du 2 décembre 1918, un engagé volontaire de quatre ans (classe 1921) qui a déjà signé son engagement, le 31 mars, avant la modification de ce décret. (Question du 11 août 1920.)

Réponse. — Si le militaire dont il s'agit était présent sous les drapeaux au moment de l'incorporation de la classe 1920, il a droit, quelle que soit le titre sous lequel il sert, à la solde fixée par les tarifs du décret du 2 décembre 1918.

3709. — M. Philip, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels sont les avantages dont pourrait bénéficier un engagé volontaire de quatre ans. (Question du 11 août 1920.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi de recrutement, les engagés volontaires de quatre ans ont la possibilité de choisir leur corps; ils ont, en outre, droit à une prime et à une haute paye journalière à partir du commencement de leur quatrième année de services; ils sont dispensés ultérieurement de la première période d'exercices dans la réserve et peuvent prétendre, suivant leur grade, à un des emplois réservés désignés aux tableaux F ou G.

3711. — M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de supprimer la formalité qui consiste, pour les communes rurales, à produire des comptes administratifs, cette production, qui n'était plus exigée depuis très longtemps, quand le conseil municipal en dispensait le maire, venant d'être rétablie. (Question du 14 août 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 151 de la loi du 5 avril 1884, « les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget; ils sont définitivement approuvés par le préfet ».

Aucune disposition légale n'a modifié sur ce point la loi de 1884; la production des comptes administratifs n'a donc jamais cessé d'être exigée.

Cette question a cependant été récemment soumise à l'examen de la commission interministérielle, instituée au ministère de l'intérieur, en vue d'étudier les simplifications susceptibles d'être apportées aux travaux des mairies.

À la suite des indications qui lui ont été fournies et étant donné notamment l'impossibilité dans laquelle se trouverait le conseil municipal, en l'absence du compte administratif, de contrôler efficacement la gestion du maire, la commission a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 151 de la loi du 5 avril 1884.

Toutefois, elle a émis le vœu que la production de ce compte ne soit exigée qu'en deux exemplaires.

3714. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il n'estime pas que les représentations organisées au bénéfice exclusif des monuments élevés aux morts pour la France, doivent être exonérées de la taxe, au titre d'œuvres de bienfaisance. (Question du 18 août 1920.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur les spectacles ne peut être accordée que pour les représentations organisées au profit exclusif d'œuvres remplissant les conditions prévues par l'article 93 de la loi du 25 juin 1920. Si les œuvres au bénéfice desquelles les spectacles sont donnés ne remplissent pas ces conditions, l'impôt doit nécessairement être perçu.

3721. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre: 1° si les infirmières démobilisées après le 30 juin 1920 auraient les mêmes avantages, au point de vue de la solde, que celles démobilisées avant cette date; 2° si les infirmières, non démobilisées actuellement, ont droit à l'indemnité de cherté de vie de 720 fr. (Question du 21 août 1920.)

Réponse. — 1° Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1920, les infirmières temporaires, licenciées par suite de suppression de poste, pouvaient être rayées des contrôles dès que la décision les concer-

nant était notifiée. Elles recevaient, comme indemnité de licenciement, trente jours de salaire, plus un jour de traitement par quatre mois de services accomplis. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1920, l'indemnité de trente jours de salaire n'est plus payée, mais les intéressées doivent être prévenues un mois au moins à l'avance de leur prochain licenciement. Lorsqu'elles quittent le service, elles reçoivent toujours comme indemnité un jour de traitement par quatre mois de service; 2° l'indemnité exceptionnelle de vie chère (720 fr.) a été supprimée aux infirmières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1919, mais le nouveau salaire payé à ce personnel depuis cette date comprend deux parties: a) une partie fixe (ou salaire proprement dit); b) une partie mobile de 60 fr. par mois (ou 720 fr. par an), qui restera englobée dans le salaire, tant que les conditions de l'existence ne s'amélioreront pas.

3722. — M. Leneveu, sénateur, demande à M. le ministre des finances: 1° s'il est exact qu'on a le droit de vendre de l'alcool et des spiritueux sur certains champs de courses, alors que cela est interdit sur d'autres; 2° s'il est exact que l'accord ou le refus de ce droit est laissé à la latitude du sous-directeur des contributions indirectes de la localité; 3° dans le cas où ces faits seraient exacts, quelles mesures ils compte prendre pour faire cesser cette anomalie et cette injustice. (Question du 21 août 1920.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 9 novembre 1915, nul ne peut ouvrir un débit de spiritueux à consommer sur place. Si certains débits de champs de courses, vendent des spiritueux, c'est qu'il s'agit d'établissements considérés comme débits ordinaires et dont l'exploitation était antérieure à la loi de 1915 précitée. Au surplus, il s'agit là de questions d'espèce, dont la solution appartient plus particulièrement aux parquets.

3723. — M. Chalamet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les assujettis à la loi sur les bénéfices de guerre pourront, dans le cas très fréquent où leurs inventaires d'avant-guerre étaient calculés au jour de la clôture de l'exercice, calculer leur stock normal au 30 juin 1920 et d'après les cours de cette date, et non d'après la moyenne des cours du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 juin 1920. (Question du 26 août 1920.)

Réponse. — Le stock normal devant, aux termes de l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi de finances du 31 juillet dernier, être évalué selon les règles applicables à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des bilans d'avant-guerre, le contribuable qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, appréciait la valeur de son stock d'après les cours pratiqués au jour de l'inventaire, est en droit d'évaluer son stock normal d'après les cours du 30 juin 1920, si ce mode d'évaluation lui est plus favorable que l'application de la moyenne des cours au 1<sup>er</sup> août 1914 et au 30 juin 1920.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 24 juillet (Journal officiel du 25 juillet).

Page 1334, 1<sup>re</sup> colonne,

Entre chapitre 34 et 35 des travaux publics, intercaler: « II. — Navigation et voirie routière. »

Page 1340, 2<sup>e</sup> colonne, chapitre 115, 2<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de:

« ... minières et appareils... »,

Lire:

« ... minières, carrières et appareils... ».

Page 1347, 3<sup>e</sup> colonne, chapitre 29, 2<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de:

« ... près les compagnies subventionnées... »,

Lire:

« ... près les compagnies de navigation subventionnées... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 26 juillet (Journal officiel du 27 juillet).

Page 1397, 1<sup>re</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne, chapitre 3,

Au lieu de:

« Personnel du service... »,

Lire:

« Personnel de service... »

Même page, même colonne, 45<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de:

« ... personnel de l'administration... »;

Lire:

« ... personnel de service de l'administration... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 30 juillet (Journal officiel du 31 juillet).

Page 1607, 3<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne, chapitre 13,

Au lieu de:

« Frais de justice militaire... »,

Lire:

« Frais de la justice militaire... ».

Page 1612, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne à partir du bas,

Au lieu de:

« Vous apercevez dès maintenant, par la lecture faite de ce texte... »,

Lire:

« Vous apercevez dès maintenant, par la seule lecture qui vous a été faite de ce texte... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 41<sup>e</sup> ligne à partir du bas,

Au lieu de:

« ... que des déchéances aient été prononcées et ne sont pas suffisantes »,

Lire:

« ... que des déchéances aient été prononcées et qu'elles restent insuffisantes ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de:

« Mais que ce passe-t-il tous les jours devant les tribunaux, etc. »,

Lire:

« Mais que se passe-t-il tous les jours devant les tribunaux de droit commun? Ceux qui ont la pratique judiciaire savent que tous les jours des demandes exagérées sont introduites, mais qu'elles sont écartées ou considérablement réduites. »

Page 1613, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne à partir du bas,

Au lieu de:

« La fédération des associations de sinistrés »,

Lire :

« La fédération des associations et unions de sinistrés ».

Page 1616, 1<sup>re</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...les sentiments de sympathie et de solidarité auxquels ils ont droit »,

Lire :

« ...les sentiments de sympathie et de solidarité auxquels elles ont droit ».

Page 1632, 3<sup>e</sup> colonne, dernière ligne, et page 1633, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...on a abordé le débat sur une disposition, qu'on a interrompue pour reprendre une autre disposition... »,

Lire :

« ...il est arrivé souvent qu'on a abordé le débat sur une disposition : qu'on a ensuite interrompu le débat sur ce point pour aborder une autre disposition ».

Page 1633, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ...ne permettent pas... »,

Lire :

« ...ne permettraient pas... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 31 juillet (Journal officiel du 2 août).

Page 1657, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...2,120,000 tonnes... »,

Lire :

« ...2,250,000 tonnes... ».

Page 1666, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Art. 4. — Les objets anciens antérieurs... »,

Lire :

« Art. 4. — Les objets antérieurs... ».

Même page, même colonne, 5<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...dessinateurs décédés... »,

Lire :

« ...dessinateurs, décorateurs décédés... ».

Page 1666, 2<sup>e</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Disposition transitoire.

« Art. 6. — Tout... »,

Lire :

« Art. 6. — Disposition transitoire. — Tout... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 27<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...se refuseraient à assurer cette gestion... »,

Lire :

« ...se refuseraient à assumer cette gestion ».

Page 1668, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...adopté par la Chambre des députés,

relatif à la modification des caractéristiques des monnaies de bronze de nickel »,

Lire :

« ...adopté par la Chambre des députés, modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, donnant cours légal à ces monnaies dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent. »

Page 1669, 3<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne,

Après :

« (Le projet de loi est adopté.) »,

Lire :

« En raison du vote émis, le titre du projet se trouve modifié et doit être désormais libellé comme suit : « Projet de loi instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité pour raisons de santé. »

Page 1673, 1<sup>re</sup> colonne, 72<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...Piennes, Bruay, Nancy... »,

Lire :

« ...Piennes, Briey, Nancy... ».

Page 1675, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...chacun des articles du réseau... »,

Lire :

« ...chacune des parties du réseau... ».

Page 1676, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...constatations... »,

Lire :

« ...constatons... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...relèvement... »,

Lire :

« ...rétablissement... ».

Page 1677, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...ordinaire... »,

Lire :

« ...extraordinaire... »

Même page, même colonne, 19<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...que nous ne le fassions pas... »,

Lire :

« ...que nous ne les en fassions pas... ».

Même page, même colonne, 24<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...5,420 millions... »,

Lire :

« ...à 5,420 millions... ».

Même page, même colonne, 39<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...que nous nous demandons... »,

Lire :

« ... que nous vous demandons... ».

Même page, même colonne, 45<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Comment établissons-nous... »,

Lire :

« Comment établissons-nous... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...que cette somme de 12 millions... »,

Lire :

« ...que cette contribution... »,

Page 1678, 1<sup>re</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...27... »,

Lire :

« ...40... ».

Même page, même colonne, 45<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...la création des tribunaux... »,

Lire :

« ...la création de tribunaux... ».

Même page, même colonne, 28<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...représentés... »,

Lire :

« ...présentés... ».

Même page, même colonne, 26<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...l'a écarté... »,

Lire :

« ...a écarté cette proposition... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...aux termes de laquelle... »,

Lire :

« ...d'après laquelle... ».

Même page, même colonne, 39<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...nous demandons... »,

Lire :

« ...nous vous demandons... ».

Page 1679, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Chap. 83 bis »,

Lire :

« Chap. 44 bis ».

Même page, même colonne, 9<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Chap. 83 ter »,

Lire :

« Chap. 44 ter ».

Même page, même colonne, 15<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« Chap. 83 quater »,

Lire :

« Chap. 44 quater ».

Même page, même colonne, 18<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« 118,000 fr. »,

Lire :

« 118,300 fr. ».

Page 1681, 1<sup>re</sup> colonne, après la 18<sup>e</sup> ligne,  
Lire :  
« Je mets aux voix le chiffre de la commission. »  
« (Le chapitre 23, avec le chiffre de 1,725,000 fr., est adopté.) »  
Supprimer de la 19<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> ligne inclus.

Page 1703, 3<sup>e</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« 628,766,904 fr. »,  
Lire :  
« 7,628,766,904 fr. ».

Page 1682, 2<sup>e</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne.  
Au lieu de :  
« ...ministère du travail... »,  
Lire :  
« ...ministère de l'hygiène... ».

Page 1685, 3<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes en partant du bas, ministère des pensions,  
Au lieu de :  
« Le Sénat avait voté 17,660,000 fr. »  
« La Chambre a voté 17,678,888 fr. »,  
Lire :  
« Le Sénat avait voté 17,660,456 fr. »  
« La Chambre a voté 17,679,344 fr. ».

Page 1694, 3<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne en partant du bas,  
Au lieu de :  
« ...ressortant des dépenses... »,  
Lire :  
« ...ressortant aux dépenses... ».

Même page, même colonne, 16<sup>e</sup> ligne en partant du bas.  
Au lieu de :  
« ...couvertes... »,  
Lire :  
« ...couverts... ».

Page 1696, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne.  
Au lieu de :  
« ...et la chancellerie... »,  
Lire :  
« ...que la chancellerie... ».

Même page, même colonne, 69<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...M. Debierre; je... »,  
Lire :  
« ...M. Debierre, je... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne en partant du bas.  
Au lieu de :  
« ...des avances à la Banque de France... »,  
Lire :  
« ...les avances de la Banque de France... ».

Page 1700, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne en partant du bas,  
Au lieu de :  
« ...30 septembre 1919 »,  
Lire :  
« ...30 décembre 1919. ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...énumérées à l'article 5 ci-après »,  
Lire :  
« ...énumérées à l'article 4 ci-après. ».

Même page, même colonne, 8<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...conditions des deux emprunts... »,  
Lire :  
« ...conditions de l'emprunt... ».

Même page, même colonne, 43<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...de la souscription... »,  
Lire :  
« ...des souscriptions... ».

Même page, même colonne, 48<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...de fonds de soutien... »,  
Lire :  
« ...du fonds de soutien... ».

Même page, même colonne, 49<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...du 25 octobre 1917... »,  
Lire :  
« ...du 26 octobre 1917... ».

Même page, même colonne, 29<sup>e</sup> ligne en partant du bas,  
Au lieu de :  
« ...aux lois des 26 octobre 1917... »,  
Lire :  
« ...des lois des 26 octobre 1917... ».

Même page, même colonne, 19<sup>e</sup> ligne en partant du bas,  
Au lieu de :  
« ...le placement des titres desdits emprunts... »,  
Lire :  
« ...le placement des titres dudit emprunt... ».

Même page, même colonne, 12<sup>e</sup> ligne en partant du bas,  
Au lieu de :  
« ...desdits emprunts... »,  
Lire :  
« ...dudit emprunt... ».

Page 1701, 1<sup>re</sup> colonne,  
Supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa : « Les titres de rente 4 p. 100 remis en paiement..... aliénés. »

Même page, même colonne, au début du 4<sup>e</sup> alinéa,  
Supprimer : « ...dans les deux cas... ».

Même page, même colonne, article 8 :  
Supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de cet article.

Même page, même colonne, 44<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« Le ministre rendra compte... »,  
Lire :  
« Le ministre des finances rendra compte... ».

Même page, même colonne, 52<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...sur les produits des emprunts... »,  
Lire :  
« ...sur le produit de l'emprunt... ».

Page 1707, 2<sup>e</sup> colonne, 39<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« ...un crédit de 1,500,250,000 fr. applicable... »,  
Lire :  
« ...un crédit de 1,304,250,000 fr. applicable... ».

Page 1709, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne et suivantes.  
Au lieu de :  
« ...dans nos protectorats. Quant aux congrégations catholiques, on les dépouille de leurs biens. Tout à l'heure, on a aménagé une propriété des jésuites »,  
Lire :  
« ...dans nos protectorats. Dieu est Dieu et Mahomet est son prophète. Mais que faites-vous pour le vrai Dieu, le Dieu des chrétiens? Quant aux congrégations catholiques, on les dépouille de leurs biens. Tout à l'heure on a aménagé une propriété volée aux jésuites ».

Page 1709, 1<sup>re</sup> colonne, 42<sup>e</sup> ligne,  
Au lieu de :  
« M. Paul Pelisse. J'appuie les déclarations de M. Bérard et je demande que la fondation se fasse à Aix ou à Montpellier »,  
Lire :  
« M. Paul Pelisse. J'appuie les déclarations de M. Bérard, mais je demande que la fondation se fasse non à Aix, mais à Montpellier ».

## Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 31 juillet (Journal officiel du 1<sup>er</sup> août).

Dans le scrutin (n<sup>o</sup> 59) sur le chiffre voté par la Chambre des députés au chapitre 2 du budget de l'hygiène :

MM. Albert Lebrun, Lederlin et Louis Michel ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Albert Lebrun, Lederlin et Louis Michel déclarent avoir voté « contre ».

Dans le scrutin (n<sup>o</sup> 60) sur la disjonction de l'article 72 de la loi des finances :

M. Charles Chabert a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Charles Chabert déclare « n'avoir pas pris part au vote ».

Dans le même scrutin :

M. Perreau a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Perreau déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin :

MM. Albert Lebrun, Lederlin et Louis Michel ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Albert Lebrun, Lederlin et Louis Michel déclarent avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin :

M. Eymery a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Eymery déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin (n<sup>o</sup> 62) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 3,500,000 fr. pour la célébration du cinquantième anniversaire de la République :

M. Paul Le Roux a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Paul Le Roux déclare avoir voté « contre ».

## Dans le même scrutin :

M. de Lavrignais a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. de Lavrignais déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin (n° 63) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés : 1° tendant à autoriser le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à engager une dépense de 1,133,000 fr. pour l'aménagement de l'hôpital brésilien en service de chirurgie de la faculté de médecine de l'université de Paris ; 2° portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1920, pour les services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

M. Paul Le Roux a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Paul Le Roux déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 64) sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général pour l'exercice 1920.

MM. Georges Berthoulat, Hugues Le Roux, Maurice Guesnier et Poirson ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Georges Berthoulat, Hugues Le Roux, Maurice Guesnier et Poirson déclarent avoir voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 65) sur le projet de loi relatif à l'alimentation nationale en pain :

M. de Lavrignais a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. de Lavrignais déclare avoir voté « pour ».

## Dans le même scrutin :

M. Paul Le Roux a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Paul Le Roux déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 66) sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'une subvention de 500,000 fr. à la société des habous des lieux saints de l'Islam, pour la construction d'un institut musulman à Paris :

M. Charles Chabert a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Charles Chabert déclare « n'avoir pas pris part au vote ».

## Bureaux du mardi 21 septembre.

1<sup>er</sup> bureau.

MM. Albert (François), Vienne. — Albert Peyronnet, Allier. — Amic, Alpes-Maritimes. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Busson-Billaud, Loire-Inférieure. — Chalamet, Ardèche. — Chênebenoit, Aisne. — Cruppi, Haute-Garonne. — Donon, Loiret. — Farjon, Pas-de-Calais. — Fourment, Var. — François-Saint-Maur, Loire-Inférieure. — Helmer, Haut-Rhin. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Lebert, Sarthe. — Leglos, Indre. — Le Hars, Finistère. — Leneveu, Orne. — Louis David, Gironde. — Maranget, Haute-Marne. — Marguerie (marquis de), Moselle. — Masclanis, Gers. — Massé (Alfred), Nièvre. — Mauger, Cher. — Méline, Vosges. — Mollard, Savoie. — Peschaud, Cantal. — Pierrin, Somme. — Poulle (Guillaume), Vienne. — Rivet (Gustave), Isère. — Roustan, Hérault. — Tauflieb (général), Bas-Rhin. — Tournon, Aisne. — Vayssié, Gironde.

2<sup>e</sup> bureau.

MM. Cannac, Aveyron. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Collin, Moselle. — Cosnier, Indre. — Damecourt, Manche. — Daudé, Lozère. — David (Fernand), Haute-Savoie. — Dehove (Nord). — Delsor, Bas-Rhin. — Drivet, Loire. — Dudoynet, Manche. — Eugène Chanal, Ain. — Gallini, Corse. — Hervey Eure. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Hugues Le Roux, Seine-et-Oise. — Landrodie, Charente-Inférieure. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzin-Laplanche, Charente. — Lubersac (de), Aisne. — Martin (Louis), Var. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Maurin, Loire. — Mir (Eugène), Aude. — Paul Pelisse, Hérault. — Perdrix, Drôme. — Pichery, Loir-et-Cher. — Pichon (Stéphen), Jura. — Quilliard, Haute-Marne. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riotteau, Manche. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Villiers, Finistère.

3<sup>e</sup> bureau.

MM. Artaud (Louis), Bouches-du-Rhône. — Auber, la Réunion. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Courrégelongue, Gironde. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dausset, Seine. — Delahaye (Jules), Maine-et-Loire. — Dupuy (Paul), Hautes-Pyrénées. — Duquaire, Rhône. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fleury (Paul), Orne. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lémery, Martinique. — Lévy (Raphaël-Georges), Seine. — Louis Soulié, Loire. — Marsot, Haute-Saône. — Michaut, Meurthe-et-Moselle. — Michel (Louis), Meurthe-et-Moselle. — Milan, Savoie. — Monnier, Eure. — Penancier, Seine-et-Marne. — Plichon (lieutenant-colonel), Nord. — Rabier, Loiret. — Ratier (Antony), Indre. — Régnier (Marcel), Allier. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reynald, Ariège. — Roche, Ardèche. — Rougé (de), Maine-et-Loire. — Rouland, Seine-Inférieure. — Roy (Henry), Loiret. — Serre, Vaucluse. — Vieu, Tarn. — Vinet, Eure-et-Loir.

4<sup>e</sup> bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Bersez, Nord. — Berthelot, Seine. — Bonnelat, Cher. — Bouclot, Seine-Inférieure. — Brocard, Jura. — Cauvin, Somme. — Clémentel, Puy-de-Dôme. — Coignet, Rhône. — Combes, Charente-Inférieure. — Cordelet, Sarthe. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dellestable, Corrèze. — Deloncle (Charles), Seine. — Delpierre, Oise. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dron, Nord. — Enjolras, Haute-Loire. — Etienne, Oran. — Goy, Haute-Savoie. — Guilloteaux, Morbihan. — Keranffec'h (de), Côtes-du-Nord. — Laboulbène, Lot-et-Garonne. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lavrignais (de), Vendée. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Le Roux (Paul), Vendée. — Lucien Cornet, Yonne. — Morel (Jean), Loire. — Pams, Pyrénées-Orientales. — René Renoult, Var. — Richard, Saône-et-Loire. — Steeg (T.), Seine. — Thuillier-Buridard, Somme.

5<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Bienvenu Martin, Yonne. — Billiet, Seine. — Baignan, Haute-Garonne. — Buterlin, Doubs. — Charles Chabert, Drôme. — Cuminal, Ardèche. — Elva

(comte d'), Mayenne. — Fenoux, Finistère. — Fontanille, Lot. — Foulhy (Auguste), Haute-Loire. — Gallet, Haute-Savoie. — Gouje, Somme. — Gourju, Rhône. — Gras, Haute-Saône. — Hayez, Nord. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Héry, Deux-Sèvres. — Jeannency, Haute-Saône. — Jossot, Côte-d'Or. — Jouis, Mayenne. — La Batut (de), Dordogne. — Lafferre, Hérault. — Le Troadec, Côtes-du-Nord. — Montaigu (de), Loire-Inférieure. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Oriot, Orne. — Poirson, Seine-et-Oise. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Simonet, Creuse. — Tissier, Vaucluse. — Trouvé, Haute-Vienne.

6<sup>e</sup> bureau.

MM. Babin-Chevay, Loire-Inférieure. — Bompard, Moselle. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bouveri, Saône-et-Loire. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Bussy, Rhône. — Castillard, Aube. — Cazelles, Gard. — Chastenot, Gironde. — Chéron (Henry), Calvados. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Cuttoli, Constantine. — Daraignez, Landes. — Debierre, Nord. — Defumade, Creuse. — Denis (Gustave), Mayenne. — Dubost (Antonin), Isère. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gentil, Deux-Sèvres. — Gerbe, Saône-et-Loire. — Grosdidier, Meuse. — Guillier, Dordogne. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Mazurier, Haute-Vienne. — Monfeuillard, Marne. — Mony, Aube. — Morand, Vendée. — Porteu, Ille-et-Vilaine. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Royneau (Albert), Eure-et-Loir. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sarraut (Maurice), Aude. — Stuhl (colonel), Moselle.

7<sup>e</sup> bureau.

MM. Andrieu, Tarn. — Bachelet, Pas-de-Calais. — Besnard (René), Indre-et-Loire. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bourgeois (général), Haut-Rhin. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brangier, Deux-Sèvres. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cadillon, Landes. — Charpentier (Ardennes), Chateau, Côte-d'Or. — Chomet, Nièvre. — Diébolt-Weber, Bas-Rhin. — Duplantier, Vienne. — Eymery, Dordogne. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Foucher, Indre-et-Loire. — Garnier, Ille-et-Vilaine. — Hirschauer (général), Moselle. — Humblot, Haute-Marne. — Joseph Reynaud, Drôme. — Lederlin, Vosges. — Pasquet, Bouches-du-Rhône. — Paul Strauss, Seine. — Perchot, Basses-Alpes. — Philip, Gers. — Poincaré (Raymond), Meuse. — Roland (Léon), Oise. — Ruffier, Rhône. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Savary, Tarn. — Schrameck, Bouches-du-Rhône. — Weiller (Lazare), Bas-Rhin.

8<sup>e</sup> bureau.

MM. Beaumont, Allier. — Bérard (Victor), Jura. — Bollet, Ain. — Bussière, Corrèze. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Claveille, Dordogne. — Desgranges, Saône-et-Loire. — Duchein, Haute-Garonne. — Eccard, Bas-Rhin. — Ermant, Aisne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fernand Merlin, Loire. — Fortin, Finistère. — Gegauff, Haut-Rhin. — Grosjean, Doubs. — Guillois, Morbihan. — Le Barillier, Basses-Pyrénées. — Léon Perrier, Isère. — Loubet, Lot. — Magny, Seine. — Marraud (Pierre), Lot-et-Garonne. — Merlin (Henri), Marne. — Mulac, Charente. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Philipot, Côte-d'Or. — Pomereu (de)

Seine-Inférieure. — Ranson, Seine. —  
Rouby, Corrèze. — Scheurer, Haut-Rhin. —  
Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Tréveneuc  
(comte de), Côtes-du-Nord. — Trystram,  
Nord. — Vallier, Isère. — Vilar, Pyrénées-  
Orientales.

9<sup>e</sup> bureau.

MM. Alfred Brard, Morbihan. — Buhan,

Gironde. — Charles-Dupuy, Haute-Loire. —  
Doumer (Paul), Corse. — Gabrielli, Corse.  
— Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier,  
Aude. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Georges  
Berthoulat, Seine-et-Oise. — Gérard (Albert),  
Ardennes. — Henry Bérenger, Guadeloupe.  
— Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Kérouartz  
(de), Côtes-du-Nord. — Landemont (de),  
Loire-Inférieure. — Las Cases (de), Lozère.  
— Machet, Savoie. — Martinet, Cher. —

Mascuraud, Seine. — Mazière, Creuse. —  
Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milliard,  
Eure. — Millès-Lacroix, Landes. — Mons-  
servin, Aveyron. — Monzie (de), Lot. —  
Noël, Oise. — Noulens, Gers. — Penanros  
(de), Finistère. — Pérès, Ariège. — Perreau,  
Charente-Inférieure. — Peytral (Victor),  
Hautes-Alpes. — Pol-Chevalier, Meuse. —  
Potié, Nord. — Pottevin, Tarn-et-Garonne.  
— Quesnel, Seine-Inférieure.